

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2019-074

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

ARS	
971-2019-05-28-004 - Arrêté ARS Martinique - ARS Guadeloupe, Saint-Martin,	
Saint-Barthélemy du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition nominative de	
la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des	
affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique	
(4 pages)	Page 5
DAAF	C
971-2019-07-16-005 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant le défrichement	
de la parcelle BW n° 207 sur la commune du Gosier à la SOCIETE CARIBEENNE DE	
PARTICIPATION (7 pages)	Page 10
971-2019-07-16-001 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant Monsieur	C
PETRIS Kléber à défricher la parcelle AP n° 226 sur la commune de Goyave (7 pages)	Page 18
971-2019-07-16-003 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant annulation de	C
l'autorisation de défrichement du 06 février 2018 accordée à Madame BELLAIRE Patricia	
(3 pages)	Page 26
971-2019-07-16-004 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant transfert de	C
l'autorisation de défrichement accordée par arrêté du 07 juin 2019 aux Consorts	
CLAUDEON à Madame CLAUDEON Denise (8 pages)	Page 30
971-2019-07-16-002 - Attestation DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant avis	_
d'autorisation tacite à l'EURL CATHERINE à défricher les parcelles AN n°252 et 253 sur	
la commune des Abymes (8 pages)	Page 39
DEAL	
971-2019-07-03-004 - Arreté DEAL-PACT du 03 juil 2019 portant AOT du DPM par	
l'assoc (3 pages)	Page 48
971-2019-07-15-001 - Arrêté DEAL-PACT du 15 juil 2019 portant AOT Complexe Tennis	_
Lambert-Gosier 1 (4 pages)	Page 52
971-2019-07-11-001 - Arrêté DEAL/RN du 11/07/2019 redéploiement hippodrome	_
Saint-Jacques - Gestion eaux pluviales (6 pages)	Page 57
971-2019-07-12-001 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention à	
LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE Suivi Engoulevent piramidig (6 pages)	Page 64
971-2019-07-12-002 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention	
AMAZONA Amélioration connaissances des deux espèces de martinets (6 pages)	Page 71
971-2019-07-12-003 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution Subvention CNRS	
Étude de la connectivité habitats forestiers entre GT et BT (6 pages)	Page 78
DIECCTE	
971-2019-07-12-004 - Arrêté DIECCTE-SG/SCI du 12 juillet 2019 portant délégation de	
signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la	
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe	
(5 pages)	Page 85

DJSCS

971-2019-06-25-005 - Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25	
février 2019 portant composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme	
d'Etat d'ambulancier (session de juillet 2019) (2 pages)	Page 91
971-2019-07-08-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19	
février 2019 portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du	
diplôme d'état d'infirmier, session de juillet 2019 (2 pages)	Page 94
971-2019-07-04-054 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association 100% FAMILLE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 97
971-2019-07-04-059 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON CLUB pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 100
971-2019-07-04-050 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'ASSOCIATION DEHE VWAL pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 103
971-2019-07-04-048 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association ENTRE-NOUS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 106
971-2019-07-04-051 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 109
971-2019-07-04-056 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 113
971-2019-07-04-052 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 116
971-2019-07-04-065 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 119
971-2019-07-04-062 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 122
971-2019-07-04-049 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 125
971-2019-07-04-060 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 128
971-2019-07-04-061 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE GOSERIENNE pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 131
971-2019-07-04-055 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 135
971-2019-07-04-064 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET pour l'exercice 2019 (2	
pages)	Page 138
971-2019-07-04-053 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'association VARAN CARAÏBE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 141
971-2019-07-04-057 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
subvention à l'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION	
PHYSIQUE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 144

	971-2019-07-04-058 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
	subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET	
	CULTURELLE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 147
	971-2019-07-04-063 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de	
	subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour	
	l'exercice 2019 (2 pages)	Page 150
	971-2019-07-09-005 - Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de	
	subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE pour l'exercice 2019 (2	
	pages)	Page 153
	971-2019-07-09-006 - Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de	
	subvention à l'association TOUS EN CHOEUR pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 156
D	ORFIP	
	971-2019-03-13-004 - DRFIP971-Délégation SIE GT (4 pages)	Page 159
P	PREFECTURE	
	971-2019-07-14-001 - Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur	
	agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (3 pages)	Page 164
	971-2019-07-14-002 - Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille d'honneur	
	régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019	
	(24 pages)	Page 168
	971-2019-07-10-002 - Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du	
	travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (20 pages)	Page 193
	971-2019-07-12-005 - Arrêté portant composition commission départementale de réforme	
	(15 pages)	Page 214

ARS

971-2019-05-28-004

Arrêté ARS Martinique - ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique





ARRÊTÉ ARS N° 2019-079

portant renouvellement de la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R.1114-4 et R.1142-5 à R1142-7 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015, portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique :

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2018 portant renouvellement du Président de la CRCI;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: sont renouvelés ou désignés, à compter du 28 mai 2019, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique, les personnes dont les noms suivent :

I. Au titre des représentants d'usagers

1. **Madame Denise MARIE**, représentant l'Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)

1^{er} suppléant : Monsieur Laurent MILIA, représentant l'Association Départementale

des Consommateurs de la Martinique (ADCM)

2ème suppléant : Monsieur Marcel DONGAR, représentant l'Association

Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)

2. Madame Eliane MAVAKALA, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Guadeloupe (UDAF)

1er suppléant : Madame Jeanne CHICOT, représentant l'Union Départementale des

Associations Familiales de Guadeloupe (UDAF)

2^{ème} suppléant : (en cours de désignation)

3. Monsieur Pierre FOUCAN, représentant le Comité Guadeloupéen de la ligue nationale contre le cancer

1^{er} suppléant : Monsieur Raymond SARGENTON, représentant le Comité

Guadeloupéen de la ligue nationale contre le cancer

2ème suppléant : Madame Michèle QUESTEL, représentant l'Association SOS Hépatites

II. Au titre des professionnels de santé

> Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

1. Monsieur le Professeur Michel DE BANDT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Martinique (URML Martinique)

1^{er} suppléant : Monsieur le Docteur Jean Louis ROUVILLAIN, représentant l'Union

Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de

Martinique (URML Martinique)

2ème suppléant : Madame le Docteur Anne CRIQUET-HAYOT, représentant l'Union

Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de

Martinique (URML Martinique)

Un praticien hospitalier

 Monsieur le Docteur José Luis BARNAY, médecin rééducateur au CH Mangot-Vulcin – CHU de Martinique, représentant le syndicat des praticiens hospitaliers

1^{er} suppléant : Monsieur le Docteur Olivier FLECHELLES, pédiatre à la MFME – CHU de

Martinique, représentant le syndicat des praticiens hospitaliers

2ème suppléant : Monsieur le Docteur Louis-Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNAY,

médecin au Centre Hospitalier du Saint-Esprit, représentant le syndicat

des praticiens hospitaliers

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

> Un responsable d'établissement public de santé

1. Madame Christiane BOURGEOIS, appartenant à la Fédération Hospitalière de Martinique (FHM)

1^{er} suppléant :

Monsieur Bertrand LORIOD, appartenant à la Fédération Hospitalière

de Martinique (FHM)

2^{ème} suppléant :

Monsieur Raymond DUPUY, appartenant à la Fédération Hospitalière

de Martinique (FHM)

Deux responsables d'établissements de santé privés

1. Monsieur le Docteur Nabil MANSOUR, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de la Martinique (FHP)

1er suppléant: Madame Isabelle DUMONT, appartenant à la Fédération de

l'Hospitalisation Privée de la Martinique (FHP)

2ème suppléant: Monsieur Manuel DA SILVA, appartenant à la Fédération de

l'Hospitalisation Privée (FHP)

2. Monsieur Jean-Louis MOTY, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs (FEHAP)

1^{er} suppléant :

Monsieur Jean-Michel SYMPHOR, appartenant à la Fédération des

Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs

(FEHAP)

2^{ème} suppléant :

Monsieur Alex RANLIN, appartenant à la Fédération des

Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs

(FEHAP)

IV. Au titre de l'office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V. Au titre des entreprises régies par le code des assurances

1. Madame Francine NEGRIT, appartenant à la GMF Guadeloupe

1^{er} suppléant :

Monsieur Jean-Thomas TURLEPIN, appartenant à MAAF Assurances

Guadeloupe

2^{ème} suppléant :

Madame Béatrice NIDAUD-BALTAZE, appartenant à GROUPAMA

Assurances Martinique

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. Monsieur le Docteur Pierre SAINTE-LUCE, Président Directeur Général de la Clinique Manioukani

1^{er} suppléant :

(en cours de désignation)

2^{ème} suppléant : (en cours de désignation)

2. Monsieur le Docteur Bruno POLIN, Médecin anesthésiste réanimateur à la Clinique Saint Paul

1^{er} suppléant :

Monsieur le Docteur Cyrille DE REYNAL, Médecin au Centre

Hospitalier Universitaire de Martinique

2^{ème} suppléant :

Monsieur le Docteur Georges HILLION, Médecin au Centre Hospitalier

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des deux régions intéressées.

Fait à Fort-de-France, le 28 mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

> P/ Le Directeur Général de l'ARS Le Directeur Général Adjoint

> > Olivier COUDIN

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

DAAF

971-2019-07-16-005

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant le défrichement de la parcelle BW n° 207 sur la commune du Gosier à la SOCIETE CARIBEENNE DE PARTICIPATION



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du

1 6 JUIL, 2019

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Dampierre

Parcelle BW n° 207

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 mars 2019 et complétée par mail le 25 mars 2019 sous le n°2019-26-STARF par laquelle la Société Caribéenne de Participation (représentée par M. HAYOT Gabriel) a sollicité l'autorisation de défricher 4 928 m² de bois sur la parcelle BW n° 207 d'une surface totale de 7 160 m² situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieudit Dampierre;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 21 juin 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 26 juin 2019 ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la Société Caribéenne de Participation (représentée par M. HAYOT Gabriel) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Dampierre, afin de permettre la construction d'un lotissement, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Dampierre	BW	207	7 160 m ²	4 260 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 260 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 260 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains.
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du GOSIER quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du GOSIER le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

1 6 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

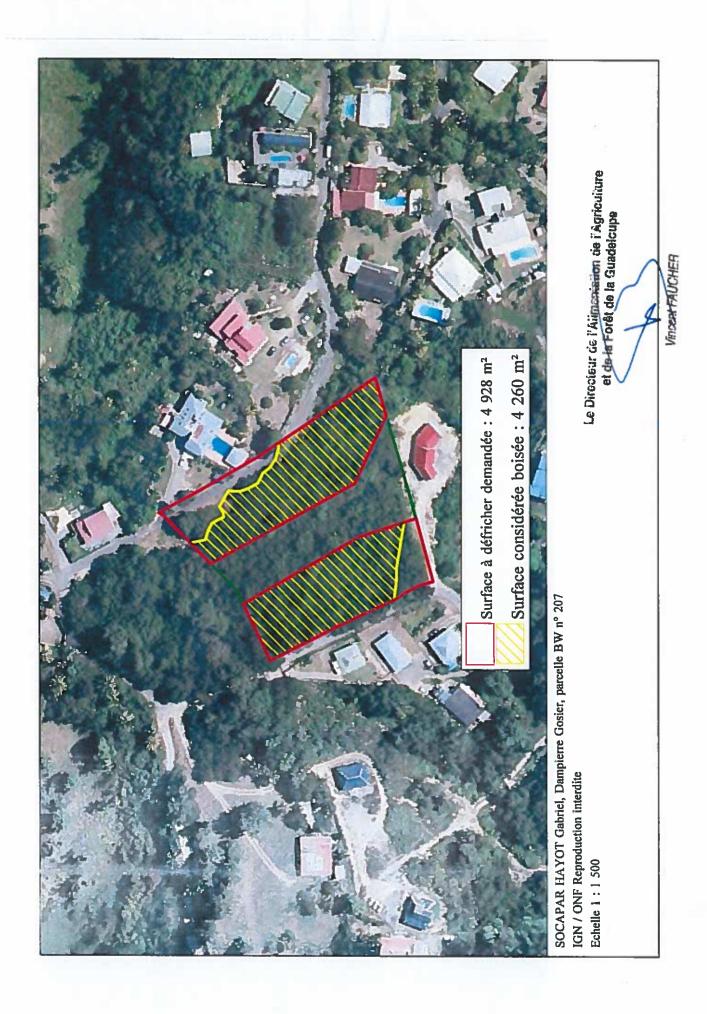
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DAAF

971-2019-07-16-001

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant Monsieur PETRIS Kléber à défricher la parcelle AP n° 226 sur la commune de Goyave



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 JUIL. 2019

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Bonfils Sud
Parcelle AP n° 226

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 19 mars 2019 sous le n°2019-24-STARF par laquelle M. PETRIS Kléber a sollicité l'autorisation de défricher 700 m² de bois sur la parcelle AP n° 226 d'une surface totale de 3 505 m² situés sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Bonfils Sud;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 29 mai 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du 19 juin 2019 qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir 1 000 m², suite à la reconnaissance des bois à défricher,
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 20 juin 2019;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. PETRIS Kléber pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Bonfils Sud, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

A	commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
1	GOYAVE	Bonfils Sud	AP	226	3 505 m ²	1 000 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains.
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de GOYAVE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de GOYAVE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de GOYAVE, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 1 6 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- ➤ si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- ➤ sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- ➤ réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- ➤ réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DAAF

971-2019-07-16-003

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant annulation de l'autorisation de défrichement du 06 février 2018 accordée à Madame BELLAIRE Patricia



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 1 6 JUIL. 2019

portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du 6 février 2018 délivré à Mme. BELLAIRE Patricia pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit la Coque Parcelles AP n° 610

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 28 juillet 2017 et complétée par mail le 1^{er} décembre 2017 sous le n° 2017-72-STARF par laquelle Madame BELLAIRE Patricia a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² sur la parcelle AP n° 610 pour une surface cumulée de 1 265 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Coque;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF STARF du 6 février 2018 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Coque sur les parcelles AP n° 610 d'une superficie de 1 000 m²;
- Vu le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement et du remboursement de la compensation de Madame BELLAIRE Patricia en date du 1er mars 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du 6 février 2018 conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme BELLAIRE Patricia pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Coque sur la parcelle AP n° 610, est annulée à la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Remboursement de l'indemnité compensatoire

L'annulation de l'autorisation délivrée entraînera le remboursement de l'indemnité compensatoire. La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sera chargée de transmettre une copie de la décision d'annulation aux services fiscaux, qui procéderont au remboursement du montant de la compensation, à savoir la somme de 1 000 €.

ARTICLE 3 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

DAAF

971-2019-07-16-004

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant transfert de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté du 07 juin 2019 aux Consorts CLAUDEON à Madame CLAUDEON Denise



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

1 6 JUIL. 2019

Arrêté DAAF/STARF du

portant transfert de l'autorisation de défricher accordée aux

Consorts CLAUDEON (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) par arrêté
du 7 juin 2019 au bénéfice de Mme. CLAUDEON Denise pour le défrichement de bois
situé sur le territoire de la commune des ABYMES
au lieu-dit Boisvin - Parcelle AZ n° 62

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher :
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement délivré le 7 juin 2019 à Consorts CLAUDEON (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin sur la parcelle AZ n° 62;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 8 février 2019 sous le n°2019-14-STARF par laquelle les Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) ont sollicité l'autorisation de défricher 169 m² de bois sur la parcelle AZ n° 62 d'une surface totale de 33 125 m² situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin;
- Vu les courriers des Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) et de Mme. DANAUS Denise en date du 11 juillet 2019 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement du 7 juin 2019 précédemment accordée aux Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à Mme. DANAUS Denise. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	_ n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Boisvin	AZ	62	33 125 m ²	169 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 169 m^2 .

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification d'autorisation initiale, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant l'autorisation initiale, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux.
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à partir de la date d'autorisation initiale (7 juin 2019).

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 JUIL, 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

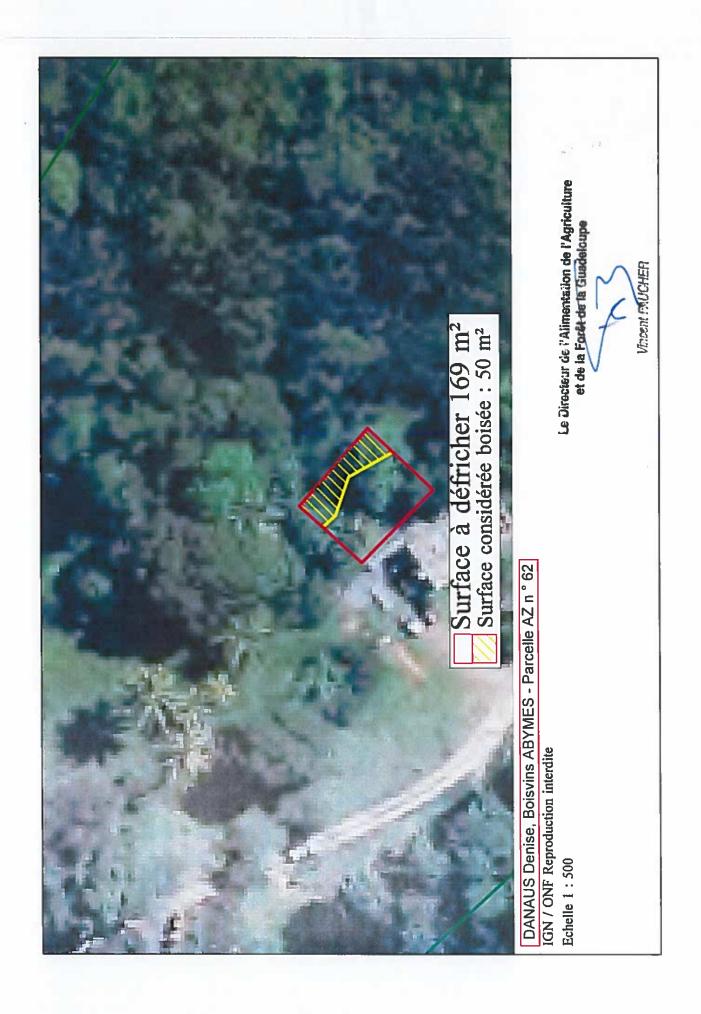
- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres :
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

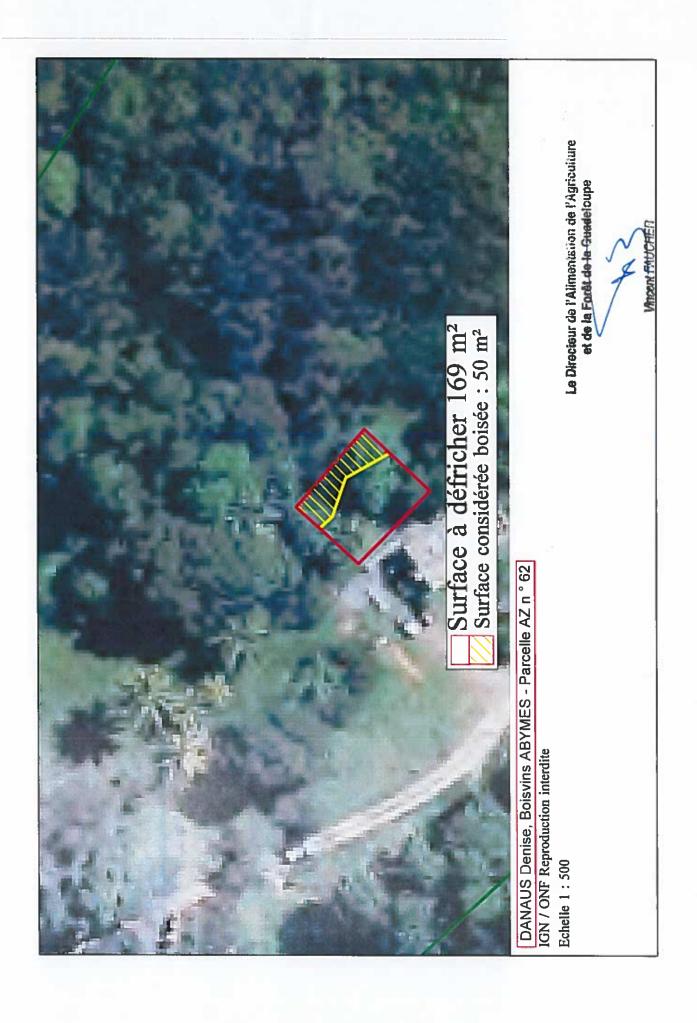
Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





DAAF

971-2019-07-16-002

Attestation DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant avis d'autorisation tacite à l'EURL CATHERINE à défricher les parcelles AN n°252 et 253 sur la commune des Abymes



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

ATTESTATION 1 6 JUIL, 2019

portant avis d'autorisation tacite pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Sarrazin Boricaud

Parcelles AN n° 252 et 253

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;

- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 14 février 2019 sous le n°2019-15-STARF par laquelle la EURL CATHERINE (représentée par M. BARBIN Fred) a sollicité l'autorisation de défricher 1 600 m² de bois sur les parcelles AN n° 252 (800 m²) et 253 (800 m²) (issue de la parcelle mère AN n° 57) d'une superficie totale de 8 160 m² situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Sarrazin Boricaud;
- Considérant l'absence de décision notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet,
- Considérant l'âge du boisement permettant de réévaluer la surface autorisée au défrichement à 1 000 m₁²

le défrichement demandé est autorisé tacitement dans les conditions suivantes :

Point 1 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation tacite de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la EURL CATHERINE (représentée par M. BARBIN Fred) pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Sarrazin Boricaud;

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Sarrazin Boricaud	AN	252	2 643 m ²	650 m ²
ABYMES	Sarrazin Boricaud	AN	253	2 305 m ²	350 m ²

Point 2 - Compensation

L'attestation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux points 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des points 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Point 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface défrichée compensatoire fixée au point 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée au point 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée au point 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Point 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie au point 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée au point 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Point 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux points 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation.
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux points 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Point 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Point 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Point 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des ABYMES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Point 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des ABYMES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

1 6 .0.1. 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

<u>Voies et délais de recours</u> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- ➤ si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

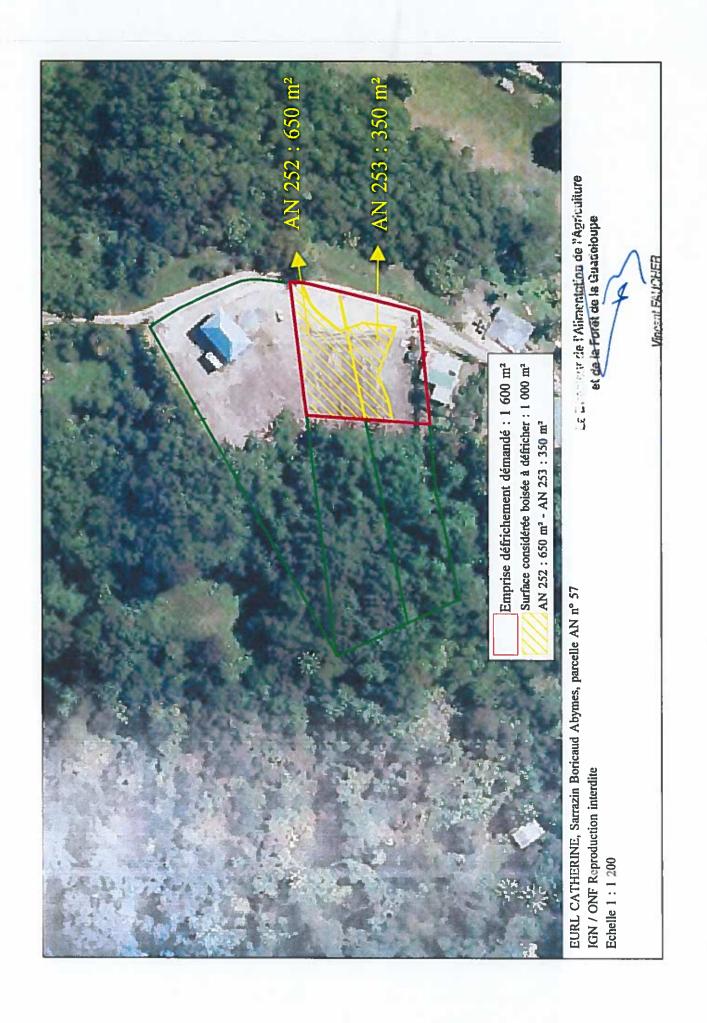
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

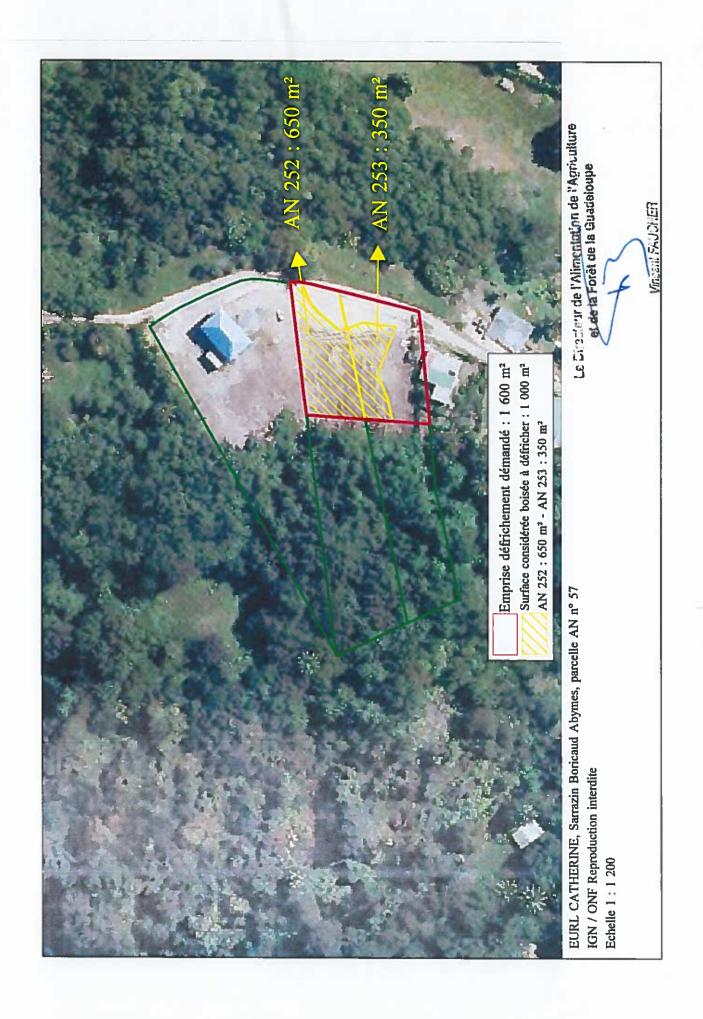
Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- ➤ sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés :
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





DEAL

971-2019-07-03-004

Arreté DEAL-PACT du 03 juil 2019 portant AOT du DPM par l'assoc



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestions des Territoires Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 0 3 JUL. 2019 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par l'association ANASA représentée par son président, monsieur Carl CHIPOTEL pour l'organisation du TRADITOUR 2019 pour la période du 05/07/2019 au 14/07/2019

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122 à L21.22-3 et R.2122-1 à R. 2122-8 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 17 juin 2019 formulée par monsieur Carl CHIPOTEL, président de l'association ANASA;
- Vu le rapport du chef du service gestionnaire du domaine publique maritime en fin d'instruction administrative en date du 0 3 JUL. 2019

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 19 juin 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'association AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE, représentée par son président monsieur Carl CHIPOTEL - base nautique de Sainte-Anne - 2 chemin de la plage - 97180 Sainte-Anne est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime concernant l'organisation du TRADITOUR 2019 pour la période du 5 au 14 juillet 2019, sur les plages de Roseau Capesterre Belle Eau - Simao Vieux-Habitants - Bourg Deshaies - Bord de mer Sainte-Rose - La Friche Baie-Mahault - Souffleur Port-Louis.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - La nature des équipements prévus

Installations à terre

- 20 chapiteaux 5X5- tables chaises un podium des barrières l'électrification des sîtes une flotte de 30 canots
- emprise totale occupée 600 m²
- Article 3 La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance pour occupation non économique de 1500€ (mille cinq cents euros) pour la période du 5 au 14 juillet 2019.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuels applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

- Article 4 La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 5 au 14 juillet 2019.
- Article 5 Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.
- Article 6 Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.
- Article 7 Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

- ARTICLE 8 La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.
- ARTICLE 9 La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
- ARTICLE 10 Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations.
- ARTICLE 11 Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 12 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

0 3 JUIL 2019

Le Directeur de l'eqvironnement de l'aménagement de logement

Jean-Erançois BOYER

Direction de VERWA

SELOUNG WAS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-07-15-001

Arrêté DEAL-PACT du 15 juil 2019 portant AOT Complexe Tennis Lambert-Gosier 1



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DEAL/PACT du 15 JUIL. 2019

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, par la ville du GOSIER représentée par le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT pour la restructuration du complexe de tennis Lamby Lambert à Bas du Fort sur la parcelle AC 909 au lieu dit la Cocoteraie

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122 à L21.22-3 et R.2122-1 à R.2122-8;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de la DEAL de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la ville du Gosier représentée par le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT en date du 7 juin 2019 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT);

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 28 juin 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1er- La ville du GOSIER représentée par son le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT – Hôtel de Ville – boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper le domaine public, parcelle AC 909 d'une superficie de 12 816 m², conformément au plan joint, pour la restructuration du complexe de tennis Lamby LAMBERT à Bas du Fort, au lieu dit La Cocoteraie à GOSIER.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - Nature des équipements

- Un complexe de tennis

Article 3 – La présente autorisation d'utilité publique est délivrée à titre gratuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

Article 4 – La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

- Article 5 Conformément au code de l'urbanisme, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent.
- Article 6 Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service PACT, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.
- Article 7 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.
- Article 8 Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.
- Article 9 Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article $10 - 1^{\circ}$) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

- 2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- 3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – L'emprise d'occupation sur le Domaine Public devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 – Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la DEAL de la Guadeloupe – service PACT en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de la DEAL.

Article 14 – La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 – En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de la DEAL.

Article 19 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la DEAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur de l'environnement,

Jean-François BOYER

et du logement.

aménagement

Basse-Terre, le 15 JUL 2019

Délais et voies de recours —

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-07-11-001

Arrêté DEAL/RN du 11/07/2019 redéploiement hippodrome Saint-Jacques - Gestion eaux pluviales



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles
DEAL-20190627-RN-AUE Hippodrome

Arrêté DEAL/

du 1 1 JUIL. 2019

portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT

Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales

COMMUNE DE ANSE-BERTRAND

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code civil, notamment son article 640;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-1:
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'opération « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 mai 2018;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée :

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu la demande de compléments faite au CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 16 août 2018 ;
- Vu les compléments reçus de la part du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-327 du 30 avril 2018 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas pour le projet « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse sur la demande d'avis sur le dossier déposé adressée à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe en date du 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis du service de police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 mars 2019 et le 08 avril 2019 ;
- Vu la demande d'avis du 8 février 2019 adressée au conseil municipal de la commune de ANSE-BERTRAND dans le cadre de l'enquête publique, restée sans réponse;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2019 ;
- Vu le courrier du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 05/07/2019 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler en réponse à la demande d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis par courrier en date du 27 juin 2019,
- Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin GUADELOUPE, notamment sa disposition 42;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales à ANSE-BERTRAND » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3: Caractéristiques et localisation

Les aménagements autorisés par le présent arrêté portent sur la création d'un centre d'entraînement et d'un parking pour l'hippodrome Saint-Jacques situé sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet d'eaux pluviales Hippodrome Anse Bertrand	ANSE-BERTRAND	SAINT JACQUES	AD 445 AD 311 AD 22

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Rubrique Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Consistance des aménagements autorisé

Les aménagements autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- Aménagement d'un centre d'entraînement et d'un parking conformément aux plans et documents graphiques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, représentant une surface imperméabilisée totale d'environ 1,3 hectare, soit 46 % de la surface du terrain, et interceptant un bassin versant amont de 55 hectares;
- Aménagement du bassin aérien et enherbé existant au sein de la piste de sorte de disposer d'un volume de stockage de 4800 m³. Il reçoit les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté, ainsi que celles des terrains d'assiette du projet, et restitue un débit de 1,6m³/s maximum dans l'exutoire naturel existant localisé en page 26 du dossier de demande d'autorisation;
- Création du réseau de collecte des eaux pluviales des terrains d'assiette du centre d'entraînement et du parking professionnel, dimensionné pour les évènements d'occurrence vicennale, et acheminant les eaux vers le bassin de stockage existant et aménagé au centre de la piste;
- Création d'un fossé d'interception en périphérie du centre d'entraînement, collectant et renvoyant vers le bassin existant et aménagé au centre de la piste, les eaux ruisselant sur le bassin versant intercepté par les aménagements réalisés.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.

Article 7 : Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.1 du dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 8: Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.2 du dossier de demande d'autorisation sont obligatoirement mises en œuvre, notamment vis-àvis du risque de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien et surveillance à respecter sont celles décrites au paragraphe F.1.2 du dossier de demande d'autorisation et comportent notamment :

- Tenue à jour d'un cahier d'entretien sur lequel doit figurer la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que pour chaque opération réalisée, les quantité et destination des produits évacués ;
- Fréquence d'entretien du réseau de collecte et du fossé d'interception a minima biannuelle ;
- Fréquence d'entretien du bassin écrêteur a minima trimestrielle ;
- Fréquence de réalisation de l'inspection de l'ensemble des ouvrages a minima annuelle.

Article 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article ler. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

1 1 JUIL. 2019

Basse-Terre, le Pour le préfet et par délégation, La Seclétalifé dénérale

Virginie KLES

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-07-12-001

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE Suivi Engoulevent piramidig



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/RN du 12 JUIL, 2019

portant attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE pour la réalisation d'un « Suivi de l'Engoulevent piramidig *Chordeiles gundlachii* en Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté n° 2018-08-08-005 DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle;
- Vu la demande de subvention de LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE pour la réalisation du projet intitulé « Suivi de l'Engoulevent piramidig (*Chordeiles gundlachii*) en Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut » en date du 13 juin 2019;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE pour la réalisation d'un suivi de l'Engoulevent piramidig (*Chordeiles gundlachii*) en Guadeloupe. Ce suivi vise à améliorer les connaissances du statut biologique de cette espèce.

La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour la réalisation de cette opération est fixée à un montant de TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (13 237 euros) TTC qui représente la totalité du coût de l'opération. Ce montant forfaitaire est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE (n° SIRET 491 423 463 00026), représentée par son gérant, M. Anthony LEVESQUE, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE ROUSSEL 97129 LAMENTIN

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 Cadre et objectifs du projet

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des connaissances sur les espèces de Guadeloupe, en particulier dans la perspective des ateliers d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui doivent se tenir en Guadeloupe fin 2020.

L'étude est ciblée sur une espèce d'oiseau encore relativement méconnue en Guadeloupe, l'Engoulevent piramidig *Chordeiles gundlachii*. Cette espèce d'oiseau considérée comme menacée, a été observée en Guadeloupe pour la première fois en 2000 (Levesque, 2001). Son statut est encore méconnu dans l'archipel, et son aire d'hivernage n'a été découverte que récemment (Levesque & Perlut, *in press*). Lors de la précédente évaluation de l'UICN en 2012, le statut NT (quasiment menacé) a été attribué à cette espèce. Toutefois, son état de conservation pourrait s'être détérioré depuis.

En effet, sa répartition semble avoir régressé dans les zones où il était pourtant présent dans un passé récent. Pour confirmer ou infirmer cette impression, et dans l'optique de rassembler davantage de connaissances sur cette espèce encore méconnue, une étude complémentaire est nécessaire, ce afin que le prochain atelier de l'UICN de 2020 soit le plus conclusif possible.

Ainsi, il apparaît nécessaire de réviser sa répartition et d'étudier quelques aspects de sa biologie plus en détails, tout comme de faire un point sur sa bibliographie. Ces recherches permettront de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de son statut le plus actualisé en Guadeloupe.

A ce titre, la présente étude s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Livrables

Dans le cadre de l'étude « Suivi de l'Engoulevent piramidig *Chordeiles gundlachii* en Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut », il est prévu sur deux campagnes en 2019 et 2020 :

- une cartographie de l'espèce sur le territoire de la Guadeloupe,
- l'amélioration de la connaissance de sa biologie (notamment détermination de la chronologie de son chant afin d'affiner le protocole),
- la réalisation d'un rapport bibliographique de l'espèce.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-3 Obligations du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-4 Contrôle de l'État

LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE accompli ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-5 Délais d'exécution

Les actions se déroulent sur une période de 12 à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté s'achèvera au plus tard le 28 février 2021, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	13 237

3-2 Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Suivi 2019	3 797,50	Subvention DEAL	13 237,00
Suivi 2020	4 014,50		
Rédaction rapport / infographie	2 170,00		
Frais de déplacement	1 627,50		
Gestion du dossier	1 627,50		
Total	13 237,00	Total	13 237,00

Le coût total prévisionnel de 13 237 euros sera financé en totalité par la DEAL de Guadeloupe.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Nom du bénéficiaire	LEVESQUE BIRDING ENT		
Domiciliation	La Banque Postale		
IBAN	FR87 2004 1010 1803 4906 9W01 585		
BIC	PSSTFRPPBTE		
Code banque	20041		
Code guichet	01018		
N° de compte	0349069W015		
Clé RIB	85		

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 6618 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la subvention fixée à l'article 1 peut être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'environnemen de l'aménagement et du logeme

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-07-12-002

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention AMAZONA Amélioration connaissances des deux espèces de martinets



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190701-RN-PB- AMAZONA SUBVENTION MARTINETS

Arrêté DEAL/RN du 12 NM. 2019

portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA » pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de la Guadeloupe »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Amazona » en date du 23 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er -OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Amazona » pour la réalisation d'une étude d'« Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de la Guadeloupe » en 2019 et 2020.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 70,17 % du coût prévisionnel total estimé à 13 950 €, et est fixée à NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS TTC (9 790 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'éxécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA Chez Frantz DELCROIX Rue Simonet Pointe d'Or 97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des connaissances sur les espèces de Guadeloupe, en particulier dans la perspective des ateliers d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui doivent se tenir en Guadeloupe fin 2020.

L'étude est ciblée sur les deux espèces protégées et patrimoniales suivantes : Martinet chiquesol *Chaetura martinica* et Martinet sombre *Cypseloides niger*. Lors de la précédente évaluation de l'UICN en 2012, le statut DD (Données insuffisantes) avait été attribué à ces deux espèces, ce qui est peu satisfaisant.

Dans l'optique de rassembler davantage de connaissances sur ces deux espèces méconnues, et afin que le nouvel atelier de l'UICN de 2020 soit conclusif, une étude complémentaire est nécessaire. Par ailleurs ces deux espèces sont complexes à étudier. Etant peu observées lors de suivis généralistes sur l'avifaune menés par ailleurs en Guadeloupe, elles nécessitent un suivi dédié et ciblé.

Enfin, en tant qu'insectivores de plein ciel, elles sont potentiellement vulnérables au risque éolien : afin de mieux qualifier cet impact, il est nécessaire de mieux connaître les populations.

Plus globalement, la prise en compte de ces espèces protégées dans l'aménagement du territoire, nécessite de mieux connaître l'état de leurs populations et des habitats importants pour ces espèces.

A ce titre, la présente étude s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Dans le cadre de l'étude « Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de la Guadeloupe », il est prévu sur deux campagnes de suivi en 2019 et 2020 :

- la synthèse des données de terrain existantes ;
- une synthèse bibliographique;
- des visites des zones d'alimentation connues ou pressenties ;
- des visites des zones de reproduction connues ou pressenties ;
- une recherche cartographique des sauts et chutes accessibles (sites de nidification potentiels du Martinet sombre).

2-3 Livrables

L'opération vise à :

- réaliser une synthèse bibliographique et des données déjà existantes sur ces espèces ;
- et synthétiser les résultats obtenus durant ces deux campagnes de suivi.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces », activité « Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	9 790,00 €

3-2 Budget détaillé

Charges TTC		Recettes TTC	
Services extérieurs (prestation)	100,00€	Subvention DEAL (BOP113)	9 790,00 €
Autres service extérieurs	9 850,00 €	Autres produits de gestion courante	160,00€
Personnel bénévole	4 000,00 €	Contributions volontaires en nature	4 000,00 €
Total des charges	13 950,00 €	Total des recettes	13 950,00€

D'un coût total prévisionnel de 13 950 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 9 790 euros TTC.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ciaprès :

Domiciliation	La Banque Postale	
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506	
BIC	PSSTFRPPBTE	
Code banque	20041	
Code guichet	01018	
N° de compte	0066097T015	
Clé RIB	06	

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 4 895 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant de la subvention fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur- financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le direct

renvironnement, it et du logement,

ean Hançois BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-07-12-003

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution Subvention CNRS Étude de la connectivité habitats forestiers entre GT et BT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/RN du 12 JUL. 2019

portant attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique pour la réalisation de l'opération « Étude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention du Centre national de la recherche scientifique en date du 20 juin 2019;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique (ci-après désigné CNRS) - délégation Centre Est, pour la réalisation d'une « Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre ».

La subvention versée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la réalisation de cette opération représente 76,42 % du coût prévisionnel total estimé à 21 200 euros, et est fixée à SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS TTC (16 200 euros). La contribution de la part du bénéficiaire est estimée à 5 000 euros.

Ce financement sera attribué au CNRS délégation Centre EST (n° SIRET 18008901303993), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par sa déléguée régionale, madame Muriel SINANIDÈS et dont les coordonnées suivent :

CNRS délégation Centre EST

17, Rue notre Dame des Pauvres

54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans la continuité du projet « FRAG&BINV » : Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes. Celui-ci avait pour but d'étudier les conséquences de la fragmentation des forêts sur les

populations de plusieurs espèces d'oiseaux de quatre territoires en zone caribéenne, notamment la Guadeloupe.

Dans le cadre de ce projet, des résultats particulièrement intéressants sont ressortis. Ils soulèvent des questions en matière d'aménagement du territoire et de préservation des habitats naturels. La poursuite de ce projet, au travers de la réalisation de l'« Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre » centrée sur la Guadeloupe, vise à compléter les résultats dans une vocation appliquée et opérationnelle. Les résultats participeront à la gestion des milieux naturels en Guadeloupe.

L'objectif de la présente étude est donc de :

- Tester l'existence de deux axes de connectivité entre Grande-Terre et Basse-Terre, et de mesurer leur importance relative,
- Permettre de mieux cibler les fragments et corridors à préserver, voire à restaurer,
- Déterminer précisément quelle(s) voie(s) permet(tent) le maintien de la connectivité entre la Basse-Terre et la Grande-Terre en Guadeloupe,
- Apporter aux décideurs locaux des éléments fins sur les éléments de connectivité des milieux forestiers à maintenir, la gestion des trames vertes et l'aménagement du territoire qui en découle,
- Permettre d'envisager la gestion des espaces naturels avec une approche multispécifique plus intégrative, et non centrée sur une espèce unique.

2-2 Composantes de l'opération

Dans le cadre de l'opération « d'Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre », il est prévu :

- Un échantillonnage de terrain dans 6 localités proches de l'isthme connectant Basse-Terre et Grande-Terre,
- Des analyses moléculaires au laboratoire de Dijon afin de déterminer les caractéristiques génétiques des individus et des populations,
- Des analyses statistiques des données : les caractéristiques génétiques des 6 populations concernées par cette étude seront comparées à celles des populations déjà étudiées à travers le projet FRAG&BINV.

Les espèces d'oiseaux concernées par l'étude sont des espèces patrimoniales, dont certaines protégées, de Guadeloupe.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un rapport de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) avec représentation cartographique des axes de connectivité identifiés ainsi qu'un compte-rendu financier accompagné de l'ensemble des justificatifs de paiements correspondants.

2-4 Obligation du bénéficiaire

Le CNRS veille à disposer de l'ensemble des autorisations préalables nécessaires, notamment en ce qui concerne la dérogation à la protection des espèces et l'accès aux ressources génétiques.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération se déroule en 2019 et 2020. La livraison des livrables prévus par le présent arrêté devra être transmise à la DEAL au plus tard au 31 mars 2021.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET À SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 710 « Espaces protégés », activité « Trame verte et bleue (011301MB0310) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0310	16 200 €

3-2 Budget détaillé

Charges TTC		Recettes TTC	
Mission	12 660,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	16 200,00 €
Achats (matériel de terrain)	3 000,00 €	Fonds propres	5 000,00 €
Analyses	5 540,00 €	-	-
Total des charges	21 200,00 €	Total des recettes	21 200,00 €

D'un coût total prévisionnel de 21 200 euros TTC, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 16 200 euros TTC.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ciaprès :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris	
IBAN	FR76 1007 1540 0000 0010 0257 850	
BIC	TRPUFRP1	
Code banque	10071	
Code guichet	54000	
N° de compte	00001002578	
Clé RIB	50	

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 8100 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la subvention fixée à l'article 1 peut être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur- financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 2 JUIL 2019

Pour le préfet, et per délégation

Le Directeur de l'er de l'aménage le directeu

Jean-traily CoYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DIECCTE

971-2019-07-12-004

Arrêté DIECCTE-SG/SCI du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

12 JUIL. 2019

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature accordée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen dit « Règlement FSE » :
- Vu le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, dénommé « Règlement général », en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion, son article 61 relatif à la fonction d'autorité de certification et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières ;
- Vu le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, dénommé « le Règlement d'application » en particulier son article 12 ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C(2007)-3396 du 9 juillet 2007 approuvant le programme opérationnel national du Fonds social européen « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation;
- Vu le code de l'éducation;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code du travail :
- Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat

Page 1/5

dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité;

Vu le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Philippe GUSTIN;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE

de la région Guadeloupe;

Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier Ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I – Administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement et aux parlementaires,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics
- des décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales,
- et des arrêtés préfectoraux.

Page 2/5

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les autorisations de travail prévues par les articles L322-1 et R322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les articles L5221-1 et suivants et R5221-1 et suivants du code du travail, et des décisions prises en application des articles L5412-1, L5412-2 et R5426-3 et suivants du code du travail.

Pôle 3E - Entreprises, emploi et économie

- Article 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'accorder, suspendre et retirer l'agrément des organismes mentionnés à l'article R338-8 du code de l'éducation et adresser les lettres d'observations en matières de validation de la délivrance des titres professionnels.
- Article 4 Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de refuser ou de retirer l'enregistrement d'une déclaration d'activité d'un organisme de formation conformément aux articles L.6351-3 et 6361-2 du code du travail.
- **Article 5 -** Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de délivrer et retirer déchéance le titre de maître-restaurateur prévu par le décret du 14 septembre 2007 susvisé.
- Article 6 Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, d'appui aux mutations économiques, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

- **Article 7 -** Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour mettre en œuvre les dispositions des articles :
 - L205-10, R205-3, L631-25, L946-1 et R911-3 du code rural et de la pêche maritime,
 - L173-12 et R173-1 du code de l'environnement,
 - L531-6 et R522-7 du code de la consommation.
- Article 8 Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour délivrer, suspendre et retirer l'agrément prévue à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, ainsi que pour les décisions en matière de surveillance des appareils de mesure prises en application des articles 18, 23 et 26 du décret précité et de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Secrétariat général

Article 9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées au titre de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

<u>Titre II – Ordonnancement secondaire</u>

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
 - 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155-CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - 159-ESS1 (ESS1-ESGA et ESS1-DLGA) Expertise, information géographique et météorologie,
 - PO 2014-2020 Crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641.
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 11 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 €.

Page 4/5

<u>Titre III – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne</u> responsable des marchés publics et accords-cadres

Article 12 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 13 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain FRANCES dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Titre IV - Subdélégation, application et publication

Article 14 - En application du décret du 22 février 2008 susvisé, Monsieur Alain FRANCES peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIECCTE;
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cet arrêté de subdélégation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 2 JUIL. 2019

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Page 5/5

DJSCS

971-2019-06-25-005

Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambaïlancier (session de juillet 2019)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi. Certification, VAE, Concours
(PECVC)

Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2019portant composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier (session de juillet 2019).

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 25 février 2019 est modifié :

Un enseignant permanent de l'institut de formation d'ambulancier :

Madame LABRY Céline.

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur

ALAIN CHEV

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le present faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compier de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-07-08-004

Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2019 portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état arrêté juillet 2019 jury dei infirmier, dei juillet 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2019 portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier, session de juillet 2019.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (NOR : SASH0918262A) version consolidée au 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 19 février 2019 est modifié :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président :

- madame Myriam BABIELLE, adjoint au chef de pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant :

madame Viviane PIERRE, secrétaire administrative, service démographie des professions de santé

Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmier :

- madame Ariane SAINT-PRIX, enseignante à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes;
- madame Sylvia CASSINA, enseignante à l'IFSI antenne de saint-claude;

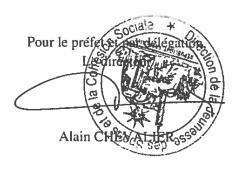
Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- madame Noémie BORICAUD, infirmière en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-àpitre/abymes;
- monsieur Yann LAFFINE, infirmier au service en exercice (lire en médecine B) au centre hospitalier de pointeà-pitre/abymes) au lieu de service endocrinologie diabétologie;

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 8 juillet 2019



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-07-04-054

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association 100% FAMILLE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Théâtre forum »** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ASSOCIATION 100% FAMILLE

Résidence de la plage E6, lotissement des Basses 97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 508 761 889 000 23

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

1/2

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement

unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041 Code guichet: 01018

Numéro de compte: 0342825 J 015

Clé RIB: 52

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION 100% FAMILLE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3:

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-059

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON CLUB pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON CLUB pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «ENTRE TERRE ET MER, JE ME CONSTRUIS » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: CAP TI BOU AVIRON CLUB

Section Colin 205, rue Félix Meynard 97082 Petit-Bourg

N° SIRET: 519 571 384 000 14

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

1/2

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : **16159** Code guichet : **05340**

Numéro de compte: 00020524501

Clé RIB: 53

Ouvert au nom de l'association : CAP TI BOU AVIRON CLUB

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

JEAN-LUC THEVEN

2/2

DJSCS

971-2019-07-04-050

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DEHE VWAL pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' ASSOCIATION DEHE VWAL pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

 $\underline{\text{ARTICLE 1}}$:

Une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «DEHE VWAL : La reconquête d'un patrimoine » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ASSOCIATION DEHE VWAL

Riflet 97126 Deshaies

N° SIRET: 818 859 753 000 19

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

1/2

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : **16159** Code guichet : **05342**

Numéro de compte: 00020378701

Clé RIB: 50

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION DEHE VWAL

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

IEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-048

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ENTRE-NOUS pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ENTRE-NOUS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

Altrid (Stufb d'ention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «Initiation à l'outil informatique » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ENTRE-NOUS

Tour J.HAMOT 93, résidence Poinséttia 97110 Pointe-à-Pitre

N° SIRET: 531 172 286 000 19

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

1/2

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : 30002 Code établissement : 30002 Code guichet : 06170

Numéro de compte: 0000073447G

Clé RIB: 47

Ouvert au nom de l'association : ENTRE-NOUS

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Colrésion Sociale,

JEAN-LUC THEVENON

971-2019-07-04-051

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: EVASION SPORT PASSION

Providence, allee Man Monchery 97139 Les Abymes

N° SIRET: 820 787 828 000 12

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041

Code guichet: 01018

Numéro de compte: 0336460R015

Clé RIB: 79

Ouvert au nom de l'association: EVASION SPORT PASSION

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Annexe arrête

EVASION SPORT PASSION

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Je marche, je cours, je suis féminine et sportive : []Le projet se décline en deux	1 500 €
actions : 1ère action : La pratique d'activités physiques Il s'agit de proposer à des	
personnes novices, plus particulièrement des femmes, des activités physiques, sous	
une forme ludique, encadrées par un entraineur. L'objectif est de permettre, par la	
mise en place de groupe de niveau, à tous les participants d'acquérir en fonction de	
ses capacités toutes les bases permettant de pratiquer la marche, la marche rapide et	
le running. Les activités se déroulent en plein air et sont organisées par cycles :	
cycles pour développer l'endurance, cycles de renforcement musculaire Fréquence	
: 2 séances hebdomadaires d'une durée d'une heure. 2ème action : Les 3N (3	
niveaux) d'Évasion Sport Passion II s'agit d'organiser une manifestation populaire	
de masse (280 participants lors de la dernière édition), d'une durée d'1H20, afin de	
permettre à chaque participant de choisir entre 3 niveaux d'intensité de marche et de	
course. Cette manifestation est l'occasion pour nos adhérentes de mettre en	
pratique la méthode enseignée. Afin de sensibiliser le public à la pratique d'une	
activité physique réfléchie et organisée, un nombre de kilomètres à effectuer durant	
1H20 et un nombre de calories brûlées en moyenne pour chaque groupe seront	
déterminés au préalable. L'allure de chaque niveau est maintenue par des "meneurs	
d'allure. Ce sont les compétiteurs de l'association, licenciés à la Fédération Française	
d'Athlétisme et pratiquant la course à pied hors stade. Ils sont présents au niveau de	
chaque groupe et sont chargés de faire avancer les groupes selon l'allure nécessaire	·
pour atteindre les objectifs fixés.	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Bien dans ma tête, bien dans mon corps, je suis une femme d'action, une	1 500 €
femme sportive : Le projet se décline en 3 actions : 1ERE ACTION, qui est la	
principale compte tenu de sa durée, la pratique d'activités physiques encadrées par	
l'éducateur sportif de l'association : 2 séances d'activités sous une forme ludique	
mais qui permettent de balayer toutes les zones physiologiques du corps, des	
séances de renforcement musculaire, cela sur une période de 11 mois.	
2EME ACTION, un challenge perte de poids. il s'agit de proposer sur un mois, 4	
séances d'activités physiques par semaine. La perte de poids et la modification de la	
silhouette durant ce mois de défi sera une source de motivation pour les	
participantes. Durant ce mois de challenge, les participantes seront encadrées par	
une conseillère en nutrition. Des récompenses seront données à a fin du challenge.	
3EME ACTION : la mise en place d'ateliers de bien-être, encadrées par une	
psychologue, une conseillère en nutrition et une esthéticienne. il s'agira de donner	
des conseils en diététique et de faire des démonstrations de recettes.	
L'accompagnement psychologique se fera à travers des groupes de parole afin	
d'accompagner chaque personne dans son questionnement sur sa relation à la	
nourriture, au regard et à l'image du corps, et sur ce qui a pu déclencher la prise de	
poids. Le 3ème atelier sera tourné vers le bien-être avec des objectifs divers, tels que	
la relaxation (auto-massage), l'esthétique etc	

971-2019-07-04-056

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale: FLEUR DE VIE SERVICES

Guénette 29, rue barbe en or 97160 Le Moule

N° SIRET: 822 857 405 000 10

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2:

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CEPAC** Code établissement : **11315** Code guichet : **00001**

Numéro de compte: 08012061368

Clé RIB: 61

Ouvert au nom de l'association : FLEUR DE VIE SERVICES

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3:

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

971-2019-07-04-052

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «LYANNA'J » à l'association suivante:

Nom ou raison sociale: INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE GUADELOUPE (IREPS)

rue Daniel Beauperthuy Sainte-Hyacint 6, cite Casse 97100 Basse-Terre

N° SIRET: 410 293 146 000 32

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – ARTICLE 2: action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement

unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement : 11315 Code guichet: 00001

Numéro de compte: 08004152737

Clé RIB: 45

Ouvert au nom de l'association : INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE

PROMOTION DE LA SANTE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er ARTICLE 3: fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu

financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion-Sociale,

971-2019-07-04-065

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

 $\underline{\text{ARTICLE 1}}: \quad \mathsf{U}$

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **On reste en contact ?!!!** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ASSOCIATION LES FOUGERES

La plaine 97130 Capesterre-Belle-Eau

N° SIRET: 438 849 317 000 13

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE MUTIEL DE LA GUADELOUPE

Code établissement : **14006** Code guichet : **00000**

Numéro de compte: 00472999091

Clé RIB: 26

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION LES FOUGERES

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

971-2019-07-04-062

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une subvention de 6 000 euros (six mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour la CREATION D'UNE ACTIVITE DE MICRO CRECHE à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: LES PAPILLONS D'OR

Voie 2 N 30, quartier de Mangot 97190 Gosier

N° SIRET : **849 619 556 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

Nom de la banque : **CCM** Code établissement : **10278**

Code guichet: 06143

Numéro de compte: 00020336001

Clé RIB: 23

Ouvert au nom de l'association : LES PAPILLONS D'OR

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A STATE OF THE STA

971-2019-07-04-049

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 6 000 euros (six mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « Programme d'Animations Développement Durable » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : MOUVANCES CARAÏBES - MOUVEMENT DES ALTERNATIVES NOVATRICES DANS LA CULTURE L'ENVIRONNEMENT ET LE SOCIAL DANS LES CARAÏBES

7, rue Jacques NESTOR 97117 Port-Louis

N° SIRET: 830 869 806 000 18

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041

Code guichet: 01018

Numéro de compte : 0345337P015

Clé RIB: 73

Ouvert au nom de l'association : MOUVANCES CARAÏBES

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère des sports, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère de la ville : 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS cedex 07 SP.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

971-2019-07-04-060

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « Atelier de farine à fruit à pain » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B

Section Canada 97112 Grand-Bourg

N° SIRET: 799 178 348 000 14

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2:

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041 Code guichet : 01018

Numéro de compte : 0202156H015

Clé RIB: 32

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3:

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

971-2019-07-04-061

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE GOSERIENNE pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE

rue Roger Zami 97190 Le Gosier

N° SIRET: 313 310 112 000 13

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : 00000 Code établissement : 14006 Code guichet : 00000

Numéro de compte: 00909408091

Clé RIB: 68

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Annexe arrête

ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE (ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE)

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée	
DEMANDE DE SUBVENTION PROJET INNOVANT : - Entrainement en	3 000 €	
espagnol pour la catégorie U10 dispensé par l'éducateur ENRIQUEZ Lucas Les		
jeunes étant en sixième ils pourront améliorer leur vocabulaire en espagnol pendant		
les entrainements Transport gratuit des personnes âgées et isolées Les plus		
anciens supporteurs ne pouvant se déplacer par leur propre moyens seront		
acheminés par minibus lors des différentes rencontres - Installation d'une salle de		
musculation et d'un espace de jeux ludiques Le potentiel physique sera optimisé à		
l'aide de différents appareils qui seront mis à la disposition des joueurs Les plus		
jeunes avant et après les entrainements pourront se distraire en pratiquant d'autres		
activités que le foot (scrabble, jeux vidéo, etc)		
Indicateurs:		
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :		
- Appareils de musculation (Tapis, banc, vélo, échelles de vélocité, etc.) - Educateur diplômés + bénévoles		

971-2019-07-04-055

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

 $\underline{ARTICLE 1}$:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale: TEXTES EN PAROLES

6, RUE ALSACE LORRAINE 97110 POINTE A PITRE

N° SIRET: 451 798 391 000 12

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

Nom de la banque : **BRED** Code établissement : **10107** Code guichet : **00473**

Numéro de compte: 00733004388

Clé RIB: 60

Ouvert au nom de l'association: TEXTES EN PAROLES

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion-Sociale,

971-2019-07-04-064

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « CONFORTER LE POSITIONNEMENT d'USR BASKET À SAINTE-ROSE » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET

Cadet, cité Edouard Marsolle 97115 Sainte-Ros N° SIRET: 535 213 581 000 15

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

Code établissement : **14006** Code guichet : **00000**

Numéro de compte: 39004465974

Clé RIB: 21

Ouvert au nom de l'association : UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

JEAN-LUC THEVENON

971-2019-07-04-053

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association VARAN CARAÏBE pour l'exercice 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association VARAN CARAIBE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « CINEMATHEQUE DOCUMENTAIRE VARAN CARAIBE : DIFFUSION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION À L'IMAGE » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: VARAN CARAIBE

Lotissement Desmarais, rue GERTY ARCHIMEDE 97134 Saint-Louis

N° SIRET: 509 067 377 000 28

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

Nom de la banque : **BRED** Code établissement : **10107** Code guichet : **00183**

Numéro de compte: 00637010278

Clé RIB: 45

Ouvert au nom de l'association : VARAN CARAIBE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

971-2019-07-04-057

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « VIVE LE MULTISPORT A L'UFOLEP » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE- UFOLEP

3 bis, quai Lefèvre 97110 Pointe-à-Pitre

N° SIRET: 347 988 156 000 19

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED** Code établissement : **10107** Code guichet : **00471**

Numéro de compte: 00041745102

Clé RIB: 10

Ouvert au nom de l'association : UFOLEP

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{ex} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-058

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « ESTIVAL / Anniversaire 10 ans du CEDAC » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (C.E.D.A.C)

Bas du Fort 412, résidence Marisol - Bât B 97190 Le Gosier

N° SIRET : 513 693 622 000 21

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : Caisse d''Epargne

Code établissement : 11315 Code guichet : 00001

Numéro de compte: 08003335412

Clé RIB: 54

Ouvert au nom de l'association : COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-063

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une subvention de 9 613 euros (neuf mille six cent treize euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Annuaire associatif numérique »** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN (CROSGUA)

Quai Gatine - Rue Dugommier 4 & 5, résidence de la Darse 97110 Pointe-à-Pitre

N° SIRET: 314 571 951 000 40

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2:

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

Code établissement : 13088 Code guichet : 09093

Numéro de compte: 07029000068

Clé RIB: 59

Ouvert au nom de l'association : CROSGUA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3:

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-09-005

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour les actions «Rester en bonne santé et bien vieillir avec de l'activité physique » et « Agir contre la fracture numérique dans le Nord Grande-Terre » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE (PLUS)

25, rue Schoelcher 97117 Port-Louis

N° SIRET: 539 479 121 000 11

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CEPAC** Code établissement : **11315** Code guichet : **00001**

Numéro de compte: 08020971729

Clé RIB: 44

Ouvert au nom de l'association: PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse-Terre, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Jeunesse, Sports

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-09-006

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOUS EN CHOEUR pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOUS EN CHŒUR pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «ASSURER LA FORMATION DES ADHERENTS » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale: TOUS EN CHOEUR

Dampierre 5, résidence le Grand Cannet - Bât B 97190 Le Gosier

N° SIRET: 503 687 436 000 17

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél: 0590 81 33 57

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041 Code guichet : 01018

Numéro de compte : 0200529P015

Clé RIB : 13

Ouvert au nom de l'association: TOUS EN CHŒUR

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{et} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse-Terre, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

DRFIP

971-2019-03-13-004

DRFIP971-Délégation SIE GT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA GUADELOUPE SIE GRANDE-TERRE

Centre des finances publiques Morne Caruel - rue des Finances 97139 ABYMES CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de GRANDE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mmes Astrid BARRE, Katia LAPIN, Nelly MAZIN, et M Mathieu DERVILLE, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE de GRANDE TERRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracleux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6° les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'asslette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRE Astrid	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
DERVILLE Mathieu	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
LAPIN Katia	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
MAZIN Nelly	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
AKANIAN Pierre	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
ARTIGNY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BORIN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BRUCY Agnès	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RIOUST Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CELIGNY Ernest	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
CHALCOU Christian	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CHIMARD Katia	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CLAUDE Gabriel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
DUPUY Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
ELIEZER Ronald	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
GENE Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
JULES-GASTON Vanessa	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
LATCHOUMAYA Régine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
LOIAL Paule	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
MONTOUT Marie- Odile	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINCHE Marie- Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RUFFINE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SALONDY Camille	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SAINT-LOUIS Charles- Henri	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SOREL Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés cl-après :

Nom et prénom des agents	grade		
BARRE Astrid	Inspectrice des finances publiques		
DERVILLE Mathieu	Inspecteur des finances publiques		
LOIAL Paule	Contrôleuse principale des finances publiques		
RIOUST Bruno	Contrôleur principal des finances publiques		
AKANIAN Pierre	Contrôleur des finances publiques		
CHIMARD Katia	Contrôleuse des finances publiques		
DUPUY Luc	Contrôleur des finances publiques		
SALONDYCamille	Contrôleuse des finances publiques		
PORTECOP Francine	Contrôleuse des finances publiques		

Article 4

La présent arrêté sara publié au recueil des actes administratif du département de la Guadeloupe.

A Abymes, le 13 mars 2019

Jean-Claude SOUARD

Inspecteur Principal, Chef de service Comptable,

Responsable du SIE de GRANDE TERRE

PREFECTURE

971-2019-07-14-001

Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019 MHA/CAB/BC/ du 14 juillet 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BIENVILLE Maryse

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à LES ABYMES

- Madame BOUCAUD Christine

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à PETIT-BOURG

Adresse Postale : rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tel 0590993900 – FAX 0590993759 site internet : http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Madame MACABRE Erika

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à PETIT-BOURG

- Madame THOMASEAU Valentine

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à LAMENTIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame VALLEE Fabienne

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à BAIE-MAHAULT

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BELSON Cynthia

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame CANDONI Claude

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur COLLIDOR Leo

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à VIEUX-FORT

- Monsieur DIEPPOIS Darius

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur MALAHEL Jean-Claude

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, LES ABYMES demeurant à LE GOSIER

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administration de la préfecture.

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2019-07-14-002

Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

ARRETE MHRDC/CAB/BC

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ABOUNA Hélène

Adjoint d'animation principal 2e classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ABSALON Ghislaine née URGEN

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BASSETERRE.

- Monsieur ALEXANDRE Moise

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ANDRE France-Lise

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ARCHIMEDE Marie-Stella

Animateur territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur ARCON Arcade

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur ARCON Urbain

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ARGILON Brigitte née FAIDER

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ARMOUGOM Franceline

Attaché territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ASAPH Marie-Emilie

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame AURELA Judith

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur AURELA Max

Adjoint du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame AYASSAMY Cicine née MOUTOUSSAMY

Adjoint technique/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame BADRI Tania

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BALADINE Dominique

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BAPAUME Jean

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BARD Pascal

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur BARDU Arry

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BARNY Marie-Line née FAHRASMANE

Adjoint administratif principal 2ème classe/Assistante service social, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame BELRAIN Sophia née DEVARIEUX

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à BAIE-MAHAULT.

- Monsieur BENIN Casimir

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BENIN Severine

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BENON Bruno

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BENON Sergisse

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BIDART Jérôme

Educateur des APS principal de 2ème classe contractuel, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BISRAN Marc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BOUCAUD Rene

Adjoint technique territorial/agent d'entretien espaces verts propreté école, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame BOUCHER Rita

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BROCHANT Romil

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CAFAIT Gerty née GRAVELOT

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CANGOU Marie-Denise

Rédacteur Principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE VIEUX HABITAN, demeurant à BASSE-TERRE.

- Monsieur CARLET Marc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CARPIN Magloire

adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur CASSIN Thierry

Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à PETIT-CANAL.

- Madame CAZERE Nadia

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CELESTE Eva née LIMIER

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU.

- Monsieur CHABUS Francis

Adjoint administratif principal 2ème classe/responsable de la reprographie, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur CHANDI Leandre

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CHAREIL Mario

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CHARIN Geoffroy

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CHINDEKO Ricardo

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CHOUNI Véronique née JIOUNANDAN

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur CHRISTINE Elie

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CLAVIER Sandro

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame COCLES Floranie née GASSION

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur COLLOT Jacky

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CORIAL Julien

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CORNELIE Marie-Laure née COUCHY-GUICHERON

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur DANJOUTIN Louis

Adjoint technique principal 2ème classe/agent d'entretien des espaces verts propreté école, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame DARASSE-GOURNET Marie-France

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DARIEN Danièle

Assistant territorial de conservation et du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DARLY Jacqueline née GUINGOULOU

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BASSETERRE.

- Madame DESTOM Francine

Adjoint administratif principal de 2ème/Gestionnaire commande publique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur DESTOUCHES Jean-Luc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur DIELNA Marc

Adjoint technique territorial/agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame DIELNA Mariline

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur DIELNA Marius

Attaché territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DIMBAO Georgette

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur DINANE Rudy

Educateur territorial des activités sportives principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DINARQUE Raphaella née VINDEX

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DIOCHOT Vincine

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur DIOMAR Claude

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DJANOU Pierrette née FLAMBARD

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur DUFLO Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur DURO Jean

Agent de maîtrise/Directeur des moyens généraux, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame DURO Marie née SELLIN

Assistant territorial de conservation et du patrimoine de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.

- Madame ELIE Marie-Céline née THEZENAS

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur ELIEZER-VANEROT Marie-José

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ESTARQUE Genevieve

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FEDOR Colette née GOMEZ

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur FEREOL-TALBOT Michel-Ange

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur FIFI Georges-Edouard

Adjoint administratif 2ème classe/agent de surveillance de la voie publique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur FIGINO Solanges

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame FLOWER Monique née DELOUMEAUX

ATSEM Principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FOLLEVILLE Marie-Josée

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur FONLEBECK Amélius

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur FONLEBECK Casimir

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FORBIN Marie-France

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FOUCAN Sévrine née SELLIN

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FRANCOIS Dina

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur FULCONS Samuel

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame GANE Michella née DUCELIER

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GANÉ Robert

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GASSION Alfred

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GAZON Francis

Educateur des A.P.S., COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Madame GENDREY Marcelline née KANDASSAMY

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GERVELAS Suzon

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur GRADEL Raphaël

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GRANDISSON Richard

Adjoint technique principal de 2ème classe/agent polyvalent conducteur, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur GROS-DESIRS Max

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame GUICHERON Féguy née ROUSSEAU

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame GUICHERON Tony

Adjoint territorial du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GUIZONNE Rodrigue

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GUSTAVE Valentin

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe/directeur des affaires sportives, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame HIPPOLYTE Philippe

Chef de service de la police municipale, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur HIRA Claude

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur JANGADOU Jean

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame JASAWANT-GHIRAOU Chimène née MELIOT

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur JEAN-BAPTISTE Clément

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame JEAN-NOËL Francianne née BURGATHA

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur JEUNET Jimmy

Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame JUSTINE Sabine

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur KANCEL Charly

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur KANDASSAMY Ange

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LACEMON Lucette

Animateur, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LAGUERRE Elin

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur LANCASTRE Jean-Marc

Gardien Brigadier de Police Municipale, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur LANCIEN Philippe

Brigadier Chef Principal, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à GOURBEYRE.

- Madame LAREAU Marie-Louise

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame LAURETTA Marleine née BISRAN

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LEBORGNE Jose

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LEJUEZ Armide

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LEMOYNE Annick

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur LERUS Lubert

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LIGARIUS Lino

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LOÏAL Christiane née NARAYASSAMY

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LOÏAL Priva

Rédacteur principal de 2ème classe/directrice des affaires culturelles, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur LOSBAR Benjamin

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à GOYAVE.

- Madame LOUIS-ETIENNE Jeanny née COUPAN

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LUBIN Jean-Luc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LUIT Maguy

Adjoint technique territorial/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame LUNION Francelise

Agent de maîtrise/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur MADINSKA Mario

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MAKAIA Florelle

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MALACQUIS Lydia

Attaché territorial/Directrice des ressources humaines, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur MALAHEL Lucien

Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur MALEAMA Gilbert

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MANDANE Patrice

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MANICOM Corine née RAGUEL

Attaché, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MARCELIN Eustasie

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MARGARETTA Marguerite née CECILE

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à ANSE-BERTRAND.

- Madame MARGUERITE Francine

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MARGUERITTE Alex

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame MARIGNAN Christiane

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MARILAT Suzy

Adjoint territorial du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur MARILLAT Harry

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MATIGNON Lydie

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MAUGRAN Roberte

ATSEM principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MERION Claudine

Rédacteur territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MESSIBA Stanise née ALIDOR

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame MESSOAH Eva

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Madame MILON Ghislaine née VAIRAC

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur MIXTUR Jean-Claude

Adjoint technique principal de 2ème classe/Agent polyvalent référent, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame MONDUC Caty née DANOUIN

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Madame MONFILS Esseline née CADENET

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur MONTRESOR Fortune

Adjoint technique territorial/Agent polyvalent de la restauration scolaire/Manutentionnaire, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame MOUNOUSSAMY Marguerite

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MOUROUVIN Jean-Luc

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MOUTOUSSAMY Jean-Louis

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur NEREE Georges

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur NONNON Victor

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame NORVAL Mauricette

Adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE PETIT BOURG, demeurant à BAIE-MAHAULT.

- Madame OLAX Claudy

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OUANELY Brigitte

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OXYBEL Bernard

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PACAVE Rosan

Adjoint technique/Opérateur logistique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.

- Monsieur PELMAR Pascal

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PERNELLE Marie-Claude

Bibliothécaire, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PERRAN David

Agent de maîtrise/Agent polyvalent, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame PEZERON Brigitte

Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame PHILIBERT Viviane née GENEVIEVE

Adjoint administratif principal de 2ème classe/Assistante administrative, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame PHOUDIAH Clotilde née RAMAYE

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PIDDAR Placide

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PIERREPONT Mesmin

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PINSON Bernadette née ISMA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame PINSON Sophia

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame PIOCHE Marie

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PLATON Erick

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PONCEAU Julien

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame POUVAIT Nina

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PRUDENTOS Geneviève née BOLUS

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame RADHA Francette

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame RAMADE Brigitte

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur RAMSAMY Erick

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame RANGASSAMY Nadège

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame RELMY Celine

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur RIBEMONT Gilbert

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ROBINET Simone

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à GOYAVE.

- Madame ROMELLE Véronique née JACQUET

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SABLON Richard

Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SADJAN Rémy

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à GOYAVE.

- Madame SAINT-PRIX Emilienne

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SAINT-PRIX Valerie née KANCEL

Adjoint d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SAINT-RUF Theodore

Brigadier-chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SAINT-SAUVEUR Vincent

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SAMBIN Pascal

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SANNIER Sylvestre

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SAPHO Evelyne née CHAREIL

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SARGENTON-CHARLES-GERVAIS Marie-Line née OUANA

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SAVELIER Marcelle née KANDASSAMY

Agent de maîtrise, CAISSE DES ECOLES DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SERICHARD Ketty née DESTINVAL

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à PORT-LOUIS.

- Monsieur SEYMOUR Christian

Educateur des APS contractuel, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SHITALOU Nadia

Attaché, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SMITH Line née CLODION

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BAILLIF.

- Monsieur SOLE Daniel

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SOLE Lucile née BAFF

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SOLESME Agnes

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SOUMENAT Augustina

Adjoint territorial animateur principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à POINTE-À-PITRE.

- Monsieur SYNESIUS Marcel

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur TACITE Jean-Pierre

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame THURAM-ULIEN Linda

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur TIKA Jacques

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur TINEDOR Jean-Claude

Directeur des services techniques, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame TOULOUCANON Yannick

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.

- Monsieur UNIMON Maurice

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame URBINO Mylene

Adjoint administratif principal de 2ème classe/Responsable service gestion administrative du personnel, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame VALMY Marguerite née ALPHONSE

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VERMENTON Carina

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VERTOT Liseberthe

Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VIARDOT Charles

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VILOVAR Marie-Michelle née AKO

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame VINCENOT Claire

Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur VULGAIRE Jean-Marie

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALAGAPIN Théodose née BOUDHOU

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ANZALA Françoise née PERIAC

Adjoint technique, CAISSE DES ECOLES DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ARCHIMEDE Marie-Ange

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur ARCON Alain

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BALADINE Berthe

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BAPAUME Ginette

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BAPAUME Roseline née BROCHANT

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BARCOT Alexandre

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame BEAUJEAN Corine

Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BERLET Roberte née VAINQUEUR

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BOUJHAMAN Ninette née PHALIAH

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CABRERA Lin

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame CARLET Clemente

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CHANDLER Hippolyte

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CHICOT Floryse née BLANCHEDENT

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur CHINDEKO Achille

Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur CLARUS Denis

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame CLAUDEON Marie-Chantal

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LE MOULE.

- Madame COCO Floriane née BRACMORT

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur COPOL Daniel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame DAHER Marie-Flore née ELIAS

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DANCHET Claudine

Adjoint d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DONNAT Maryse née JEAN-BAPTISTE

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur DOROL Joseph

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur EUXIN Ruddy

Educateur des APS principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FAZER Maggy

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur FELIMARD Patrick

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur FLAINVILLE Georges

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FRANCILLONNE Jeanne née CHENEBIER

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur GLADONE Cyrille

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame GRIERE Ketty née OLIVIER

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame GUIZONNE Lydia

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame JALET Viviane née DEGNACE

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur JEAN-GILLES Dominique

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur JEAN-PAUL Jean-Paul

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame JEREMIE Agnès née SILVESTRE

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à SAINT-CLAUDE.

- Madame JUSTINE Reine née RAMAYE

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LACHMAN Viviane née VIRASSAMY

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LACHOUA Alexandrine

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LACOMBE Rudy

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame LATCHMAN Marvse

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LOBEAU Franck

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à POINTE-NOIRE.

- Monsieur LOYSON Remi

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LUNOR Emilienne née TORUDU

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MALEAMA Patrick

Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MATIGNON Dany

Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MELIOT Marie-Madeleine née CHAREIL

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MOLONGO Claudy née POTONY

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur MOUKY Franck

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MOUKY Gilberte

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame NAIGRE Julienne

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame NARAYANIN-RICHENAPIN Augusta

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame NICOLAS Marie-Annette née DELOUMEAUX

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Madame OFFRANC Yves-Lise née BOUCHER

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame OUANNA Calixte née LUBETH

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OUJAGIR Privane

Chef de Police Municipale, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OXYBEL Florent

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PASCAL Nadiege née BOISSERON

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PEYSSONNEL Guy

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PIZEUIL Nazaire

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur QUIMPERT Cendrien

Brigadier chef principal de Police Municipale, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame QUIMPERT Jocelyne

Rédacteur territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame RAMAYE Gilberte

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur RAMAYE Jean

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ROUSSEAU Catherine née SANNIER

Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ROUX Marie-Claire née RAMADE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame RUART Camille née AURIVEL

Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SAINGRE Eric

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SAMBIN Françoise née GUIZONNE

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SIMION Félicité née SIDICINA

Rédacteur, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SIMION Jean-Jacques

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SIMION Marie-Christine

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SIMION Marie-Helene née CERANTON

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SPERONEL Francine

Directrice Générale des Services, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SUENON Daniel

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SYLVESTRE Urbainia

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame TAULIAUT Louisette

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame TEMMEL France née RAGUEL

Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame TERRINE Francette née ALCOTTE

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur THELEMAQUE Henri

Technicien, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame UGOLIN Philomene née MAUGRAN

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VAINQUEUR Valerie

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur VESPASIEN Judex

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur VIARDOT Claude

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur VIARDOT Sylvère

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ALEXIS Robert

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame AUCAUCOU Bernadine née SAINTINI

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur BEAUZIERES Michel

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame CAPET Paulette

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur DURIMEL Rosan

Attaché, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur DYVRANDE Eric

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur ETIENNE Georges

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame FAUTRA Pierre

Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Madame FLORY Sonia

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur GEOFFROY Benjamin

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur GEOLIER Emmanuel

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame KOKLA Emilie

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame LETIN Marga

Assistant de conservation principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame MAPOLIN Annick

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur SALIBUR Cyrille

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame VOLET Patricia née CESAIRE-VALERY

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à SAINTE-ANNE.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, 6 rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 juillet 2019

Philippe GUSTIN

Adresse Postale: rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tel 0590993900 – FAX 0590993759 site internet: http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2019-07-10-002

Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

ARRETE MHT/CAB/BC du 10 juillet 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 :

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AGRIPPA Christelle

Chargée de Recouvrement Etablissement bancaire, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à LE MOULE

- Madame AH FAT Florence

Responsable marketing, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame ANGELIQUE Vickie

Psychologue du travail, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame ASDRUBAL Valérie

Chargée d'affaires, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à GOURBEYRE



- Madame AUGUSTE Gilberte

Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LES ABYMES

- Madame BARCLAY Muriel

Hôtesse, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame BASSIEN Béatrice

Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à SAINT-FRANCOIS

- Madame BASSIEN Julianie

Contrôleur risque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à SAINTE-ROSE

- Monsieur BAZIN Fabrice

Employé de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE FRANCE.

demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur BENONI Didier

Dabiste, BRINK'S ANTILLES, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur BERTHELOT David

Responsable logistique, PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT, BAIE MAHAULT.

demeurant à PETIT BOURG

- Monsieur BONNIN Edouard

Directeur Territorial, CAISSE DES DEPOTS, PARIS. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame BORDELAIS Sylviane

Assistante informatique, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à LES ABYMES

- Madame BRADAMANTIS-FREDON Alexandrine

Conseiller client, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à SAINT-MARTIN

- Monsieur CERON Jean Marc

coffreur, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG. demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- Monsieur CHALUS Ferdinand

Livreur, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT



- Madame CORVO Yolène

Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à LES ABYMES

- Madame D'ALEXIS Joëlle

Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES

- Madame DE CHADIRAC Mylène

Salariée air france, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à GOYAVE

- Madame DECORDE Lina

Comptable, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur DESIREE Patrice

Technicien exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur DUCELIER Guy

Responsable maintenance technique du batiment, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.

demeurant à LE GOSIER

- Madame ESPIAND Irène

Responsable RH, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Monsieur EURY Yvonnick

Responsable Ingénieurie, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur FABRE David Patrick

chargé de developpement Territorial, CAISSE DES DEPOTS, PARIS. demeurant à LE GOSIER

- Madame FIBLEUIL Patricia

Assistante comptable, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur FIGARO Eddy Pélagie

Agent de sûreté, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à SAINT-CLAUDE



- Madame FLERET Franciane

Chargée de Professionnalisation, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à LES ABYMES

- Madame FOY Yasmina

Chargée d'études, IEDOM, ABYMES. demeurant à LES ABYMES

- Madame FRANCILLETTE Tessa

Responsable Contrôle de Gestion, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame FRANCIUS Nelly

Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- Madame FULCHER Lydie

Assistante de Gestion, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame GALES Patricia

Agent d'escale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame GAYDU Audrey

CONSEILLER CLIENT, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur GAZA Rosan

Technicien, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame GERAN Michella

Personnel navigant commercial, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LES ABYMES

- Madame GERION Sandra

Gestionnaire Administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- Madame GONFIER Sophie

Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur GREEN Jean Christian

Grutier, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG. demeurant à GOYAVE



- Madame GRELL Carla

Conseiller client, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à SAINT-MARTIN

- Madame GUILLAUME Suzanne

Agent de Maîtrise, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à POINTE-NOIRE

- Madame HALIAR Laurence

Chargée de developpement commercial, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame IBALOT Gladys

Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame JACKOTIN Glwadys

Chargée d'affaires, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à LE GOSIER

- Madame JANKY Louisa

Employée, JASAWANT'S, SAINTE ANNE EN GUADELOUPE. demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur JEAN JOSEPH Jean-Claude

Responsable des opérations, APRIA R.S.A, LES ABYMES. demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame JEANNE Colette

Directrice Agence multi-média, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à LAMENTIN

- Madame JELASSI Clarence

Employée de Banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur JULAN Pascal

Chef d'Equipe Mécanicien, GETELEC TP, BAILLIF. demeurant à BAILLIF

- Madame KHODR Yaël

Attachée commerciale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur KINDEUR Alix

Agent d'intervention, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU. demeurant à PETIT-CANAL



- Madame KOMLA-SOUKHA Henrie

Employée de commerce, ANGIE, POINTE A PITRE. demeurant à PETIT-CANAL

- Madame LACOUR Sylvie

Responsable commercial, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT. demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur LARGITTE Didier

Chef de chantier hydraulique, GETELEC TP, BAILLIF. demeurant à LAMENTIN

- Madame LESDEL Nicole

Responsable conformité, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT. demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame L'ETANG Cynthia

Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- Monsieur LOUBLI Jean-Luc

DRH, SGBA, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur LUCE Patrick

Comptable, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LE MOULE

- Monsieur MAJEUR Valery

Responsable de boutique, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à ANSE-BERTRAND

- Monsieur MARGUERITTE Willy

chargé d'accueil, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur MAUGER Olivier

Conseiller clients, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à BOUILLANTE

- Madame MEDINA Gladys

Gestionnaire des Prestations, MUTUELLE DE FRANCE UNIE, BASSE TERRE.

demeurant à GOURBEYRE

- Monsieur MEDINA Rony

RESPONSABLE VIDEO, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LES ABYMES



- Monsieur MOLIA Jean-Marc

INFORMATICIEN, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LE GOSIER

- Monsieur MONTADOUR Ruddy Luc

Chef d'Equipe en Batiment, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG. demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Monsieur NABAL Dominique

Coffreur, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG. demeurant à BOUILLANTE

- Monsieur OTASSO Gilles

Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à POINTE-A-PITRE

- Madame OXYBEL Jacqueline

Conseillère Commerciale, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à LE MOULE

- Monsieur PAULINE Olivier

Technicien trafic, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame PHERON Huguette

REDACTEUR ASSURANCES, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame PHIRAI Philise

Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D ENTRETIEN ET D EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT. demeurant à PETIT-CANAL

- Monsieur PISIOU Claudy

agent de service avion, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Madame POCHOT Paméla

Gestionnaire technique référent des droits, RSI Antilles Guyane, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur POITOU Philippe

CADRE- RESPONSABLE DE BOUTIQUE, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur RAMASSAMY Jean

Responsable d'agence, AGPM, TOULON. demeurant à BAIE-MAHAULT



- Monsieur RAMFAL Thierry

CHEF DE PARTIE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame RIBEMONT Maxette

CONSEILLER CLIENT, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à PETIT-CANAL

- Madame RICHARD Aurelie

Employée de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE FRANCE.

demeurant à VIEUX-FORT

- Madame ROMAIN Katia

HOTESSE DE CAISSE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LE GOSIER

- Madame SAINT-VAL Tania

RESPONSABLE COMMUNICATION INTERNE, ORANGE, POINTE A PITRE.

demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur SAME Thierry

Employé de banque, KARUKERA CHANGE, POINTE-A-PITRE. demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Madame SAVONNIER Karina

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.

demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur SELBONNE Edouard

Grutier, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur SERIN Thierry

Serveur-Barman, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur SHITALOU Teddy

Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.

demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame THERESINE Edmar-Line

CROUPIERE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LE GOSIER



- Madame THEVENET Edwige

Responsable PNC, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Madame TOLA Nicole

Assistane RH, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame ULLINDAH Sylvie

Assistante de Direction, SGBA, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame VAINQUEUR Schemla

Agent de maîtrise d'encadrement, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame VALA Nathalie

conseillère vente, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur VENUS Yvon

Mécanicien, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à PETIT-CANAL

- Madame VOLET Line

Employée de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE FRANCE.

demeurant à LE GOSIER

- Madame WILLIAM Chimène Brigitte

Secrétaire, APAVE PARISIENNE SAS, PARIS. demeurant à PORT-LOUIS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame ABDALLAH Anne Marleine

Assistante de Gestion Marchés formalisés, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à LES ABYMES

- Madame AMBROISE Maryse

Gestionnaire administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.

demeurant à LES ABYMES

- Madame BLAVIN Gladis

Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU



- Monsieur BLOCUS Célestin

Canalisateur, GETELEC TP, BAILLIF. demeurant à BAILLIF

- Madame BOURGAREL Léna

Indemnisateur expert, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame CAFFA Sylvia

Comptable, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur CHARRON Hugues

Technicien qualité Hygiène santé, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à LE GOSIER

- Madame CHARVILLE Angele

Employee de Banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à SAINT MARTIN

- Madame COGNON Nicole

ADJOINT CHEF COMPTABLE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur CORNELIE Jean-René

Métreur-Dévisseur, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU. demeurant à MORNE A L'EAU

- Madame DABRICOT Celine

Chef de cabine, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Madame DACALOR Jeannise

Référente Métiers, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à VIEUX-HABITANTS

- Monsieur DEVARRE Rodrigue

Electrotechnicien Frigoriste, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur DIOMAR Denis

Chef de Chantier, SMAC, ANTONY. demeurant à PORT-LOUIS

- Madame DURIMELE Nadèje

Conseillère référente, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à POINTE-A-PITRE



- Monsieur FAGOTIN Charles

Agent de sécurité sociale, RSI Antilles Guyane, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Madame GELABALE Yannick

AMDE-Eco-Finances, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur GERDY Georges

Agent de nettoyage, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à MOULE

- Madame GRUEL Lucile

Agent d'accueil, APRIA R.S.A, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame ISAAC Guilaine

Responsable Service Moyens Généraux, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LE MOULE

- Monsieur JACOBY-KOALY Gilbert

Responsable Service Clientèle, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.

demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur KHIDOU Paul

Adjoint chef exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à LE MOULE

- Monsieur LASSERRE Jean Cécil

Assistant opérationnel, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LES ABYMES

- Madame LAUBERTON Valérie

Assistante de gestion, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LES ABYMES

- Madame MARCIN Sylvie

Navigante, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame MIDELTON Nicole, Marie, Denise

Secrétaire assistante, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame MIRTIL Line

Technicien Service Client, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT



- Madame MORVAN Micheline

Agent de suivi commandes et logistique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à POINTE-A-PITRE

- Monsieur PALEIX Michel

Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur PELVOIZIN Olivier

Directeur régional, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES

- Madame PHIRAI Philise

Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D ENTRETIEN ET D EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT. demeurant à PETIT-CANAL

- Monsieur PINSON Eddy

Directeur d'Agence Pole Emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à VIEUX-HABITANTS

- Madame PRINCE Valérie

Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à MOULE

- Madame RANDAL Marie-Françoise

Chargée de clientèle, SOMAFI - SOGUAFI, BAIE-MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Madame SAINSILY Viviane

Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Monsieur SALCEDE Laurent

Délégué numérique, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- Madame SALNOT Marie-Andree

Spécialiste environnement du travail, ORANGE, POINTE A PITRE. demeurant à GOYAVE

- Monsieur TARET Olivier

Cadre bancaire, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE. demeurant à PETIT BOURG



- Monsieur TAULIAUT Lino

Responsable du service froid, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LES ABYMES

- Madame TRIBEAU Claudette, Honorine

Chef de projet, SOMAFI - SOGUAFI, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ABAUL Romur

Gestionnaire sinistre, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE. demeurant à SAINTE-ROSE

- Monsieur ABSALON Michel

Informaticien management qualité, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame ALBERI Catherine

Chargée d'appui règlementaire, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur ARCONTE Louis

Chef d'équipe, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame BAULAMON Sylvie, Alexandra

Responsable de service, IEDOM, ABYMES. demeurant à LAMENTIN

- Madame BEAUZIERES Guyslaine

Directrice d'agence, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur BIRON Gérard

Technicien Aeronotique, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Madame BOULOGNE Gabrielle

Agent référent des services commerciaux, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur BRINDAMOUR Charles-Henri

Employé de Banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG



- Madame CHALCOL Hélène

Technicienne Economies et Finances, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à VIEUX-HABITANTS

- Madame CHINON Béatrice

Directrice d'Agence, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur CLOVIS Roland

Agent polyvalent d'exploitation des infrastructures, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à ABYMES

- Madame COGNON Nicole

ADJOINT CHEF COMPTABLE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur COMBIER Patrice

Responsable commercial, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur COMMIN Charles

Agent de bureau, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame CREVE-COEUR Yolande

Chargée de mission, COOPERATIVE U ENSEIGNE, CARQUEFOU. demeurant à MORNE-À-L'EAU

- Monsieur DRACON Victor

Agent pôle emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à POINTE-A-PITRE

- Madame DUPE Corine

Chargée Gestion administrative et Paie, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à GOURBEYRE

- Madame FERDY Clémencia

Conseillère ventes, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Madame FOLIN Hélène

Rédacteur de Production, APRIA R.S.A, LES ABYMES. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur FOMOA Félix

Technicien exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à LES ABYMES



- Monsieur GERFAUT Joseph

Chef de Bloc, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur GUILLAUME Pascal

Agent d'intervention Réseau Eaux Usées-Poste de Relevage, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU. demeurant à LE MOULE

- Madame HILAIRE Marie-Chantal

Technicienne de surface, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame JOSEPH Guilene

Chargée de Maîtrise des risques et contrôle interne, POLE EMPLOI, LES ABYMES.

demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame JOSEPH Joseline

Secrétaire, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame JUSTINIEN Catherine

Assistante des ressources humaines, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur KELLAOU Georges

Cadre de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE. demeurant à GOYAVE

- Madame KODADAY Jocelyne, Gabrielle

Gestionnaire administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.

demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame LOUIS-FERNAND Claudine

Conseiller en indemnisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame MAUGRAN Line

Assistante technique et commerciale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur MONTOUT Bruno, Sylvie, Guy

Portiqueur, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à PETIT-BOURG



- Monsieur NANNETTE Jean-François

Assistant Statistique, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Madame NUISSIER Claire

Infirmière puéricultrice, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à POINTE-A-PITRE

- Monsieur PAULOBY Christian

Conseiller en Insertion Professionnel, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame PELMARD Marie-Claire

Responsable de service Innovation et Responsabilité Sociétale et Environnementale, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à TROIS-RIVIÈRES

- Monsieur PERONET François, De Paul

Responsable technique, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame PERONET Marie-José, Yolande, Adélaïde

Gestionnaire de paie, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame PEROUMAL Denise

TECHNICIEN ECO-FINANCES, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT. demeurant à SAINT-FRANÇOIS

- Madame PHIRAI Philise

Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D ENTRETIEN ET D EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT. demeurant à PETIT-CANAL

- Madame RABOTEUR Edmonde

Agent technique prestations, APRIA R.S.A, LES ABYMES. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame RENARD Nathalie

Responsable de service Partenariat, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à SAINT-CLAUDE

- Madame RODANET Renée

Animatrice réseau, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE. demeurant à SAINTE-ANNE



- Madame SAINSILY Viviane

Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Monsieur SINGLA Daniel

Préparateur électrique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame SOLE Laure

Technicienne études et Assistante technique, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.

demeurant à LE MOULE

- Monsieur TERANT Thierry

Portiqueur, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à LE MOULE

- Monsieur VANCOUVERT Honorat

TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur ZÉNARRE Rony

Chef de projet, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame AMOUR Liliane

ASSISTANTE, GETELEC TP, BAILLIF. demeurant à TROIS-RIVIÈRES

- Monsieur BACLET Guy

Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.

demeurant à POINTE-À-PITRE

- Madame BALLONAD Linda, George

Attachée de direction, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT. demeurant à LAMENTIN

- Madame CHAPITEAU Catherine

Assistante Ressources Humaines, SOCIETE GAZ INDUSTRIELS GUADELOUPE, POINTE A PITRE. demeurant à LE MOULE



- Madame CREVE-COEUR Yolande

Chargée de mission, COOPERATIVE U ENSEIGNE, CARQUEFOU. demeurant à MORNE-À-L'EAU

- Madame DABON Marie-France

Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur DANTZER Jean-Louis

Responsable maintenance, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à SAINT-FRANCOIS

- Madame DESCOMBES Marie Claude

Assistante de Gestion, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à MOULE

- Monsieur DONINEAUX Frédéric Jean-Charles

Officier du Port, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.

demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur FLASON DIDIER

CHEF D'EQUIPE, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, AMBERIEUX D'AZERGUES. demeurant à LE GOSIER

- Madame HENRY Dominique

Gestionnaire d'assurances, AXA Antilles Guyane, Fort de France. demeurant à ABYMES

- Monsieur LEMARIE Albert

Préventionniste, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT. demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame LUISSINT Pierre

Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES, CHAURAY. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur MEZENCE Clotaire

Responsable Réseau Eau Potable, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.

demeurant à LE MOULE

- Monsieur MEZENCE René

Conducteur de chaudière, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à LE MOULE



- MILARD Jean Serge

Responsable d'Exploitation, CGSP, BASSE-TERRE. demeurant à LORRAIN

- Monsieur MIRVAL Patrick, Laurent

Cadre de Banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES. demeurant à ABYMES

- Madame MOISA Anita

Assistante communication et organes de gouvernance, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE. demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- Monsieur MOUTOUSSAMY Marcellin Raymond

Préparateur mécanique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE. demeurant à SAINT-FRANCOIS

- Madame PHIRAI Philise

Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D ENTRETIEN ET D EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT. demeurant à PETIT-CANAL

- Madame SAINSILY Viviane

Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT. demeurant à LE GOSIER

- Madame SHEIKBOUDHOU Line

Comptable, AXA Antilles Guyane, Fort de France. demeurant à PETIT-BOURG

- Madame THICOT Léa

Agent d'accueil, APRIA R.S.A, LES ABYMES. demeurant à LAMENTIN

- Monsieur TITUS Christian

Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES

- Monsieur ZÉNARRE Rony

Chef de projet, POLE EMPLOI, LES ABYMES. demeurant à LES ABYMES



Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe GUSTIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Adresse Postale : rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tel 0590993900 – FAX 0590993759 site internet : http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2019-07-12-005

Arrêté portant composition commission départementale de réforme

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DRHM-BRH

Arrêté SG/DRHM/ n°

portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé de maladie des fonctionnaires :
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées d'une part par les conseils de surveillance des établissements hospitaliers, et, d'autre part par les organisations syndicales en ce qui concerne les représentants du personnel;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy;
- Considérant les résultats des élections aux commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 ;
- Considérant les tirages au sort pour la représentation des conseils d'administration d'une part et d'autre part pour la représentation des personnels de direction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é I . •••: 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

ARRÊTE

Article 1: La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière dont le siège est situé à la préfecture de Basse-Terre, est composée comme suit :

- 1. le Président est le préfet ou son représentant
- 2.deux médecins généralistes titulaires et deux médecins suppléants

Titulaires	Suppléants
Dr FAURE Jean-Marie	Dr Jean-Marc BOULANGER
Dr LOISEAU Christian	Dr Bruno CARRIERE

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe

3. deux représentants des conseils d'administration, chaque titulaire ayant deux suppléants, tirés au sort par le préfet de la Guadeloupe soit :

Représentants des conseils d'administration	
Titulaires	Suppléants
Mme Nadia KHALI-ELIE (EPSM)	1 ^{er} suppléant M. Jean MELISSE (CHU)
	2 ^{éme} suppléant : Mme Marie-Laure AIGLE (CH Beauperthuy
M OGOLI Lubin (CHU)	1er suppléant : M. DEGRAS jean-Claude
	2 ^{éme} suppléant : M. Claude JACQUES(EPSM)

- 3. deux représentants du personnel hors personnels de direction désignés par les organisations syndicales, les désignations sont jointes en annexe
- 4. deux représentants des personnels de direction tirés au sort par le préfet de la Guadeloupe parmi les agents de ce corps, chacun ayant deux suppléants soit :

Représentants des personnels de direction		
Titulaires	Suppléants	
Mme Larifla Marlène (directrice CH Maurice Selbonne)	1 ^{er} suppléant : Mme Chantal LERUS (Dir adjoint CHU)	
	2 ^{éme} suppléant Mme Léna PEYGAMBAR (Directrice adjoint MDE	
M. Glenn Houel (directeur adjt CHBT)	1 ^{er} suppléant Eugéne Guyriaboye(CH Beauperthuy)	
	2 ^{éme} suppléant :M. Dominique COMAN(directeur adjt CHCBE)	

Article 2 ; La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « recueil des actes administratifs »

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy − 97100 BASSE-TERRE T é 1 . • 105.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Fait à Basse-terre, le 12 juillet 2019

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Ursula LAURENTIN- UTS UGTG	Mme Guylène GREGOIRE UTS UGTG
Mme Valérie CESAIRE-GEDEON- UTS UGTG	Mme Vladimir SOREZE

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégori techniques et d es services sociaux	ie B des services de soins, des services médico-
Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Louise JOMIE-UTS UGTG	Mme Betty BARGAS-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants du personnel de catégorie C -personnels techniques, ouvriers conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers, et personnels d'entretien et de salubrité	
Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie ANNEROSE-FSAS UGTG	M. José TULET-FSAS UGTG
M. Jacques ANGOLE-UTS UGTG	Mme Annick CHRISTOPHE-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants du personnel de catégorie C -des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Cécile MALICIEUX-FSAS UGTG	Mme Karine MURATET-FSAS UGTG
Mme Nucia FELIX-UTS UGTG	Mme Dominique LAINE-UTS UGTG

CAPL n° 9: Représentants du personnel de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Yolande PALMIER-FSAS UGTG	Mme Brigitte ASTASIE-FSAS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é I . • 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Annexe 2 : représentants du personnel hors personnels de direction <u>Établissement public de santé mentale de la Guadeloupe</u>

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques e des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. MickaëlGUSTAVE-FSAS-CGTG	Mme Marilyn POIRVILLE- FSAS-CGTG
M. Kenny DAMAS- UTS UGTG	1er suppléant :Mme Marie-Annick PIERROT- UTS UGTG 2éme suppléant : Mme Magguy GUERRY-UTS UGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Gérard YERRO-FSAS-CGTG	M. Lucien EDWIGE- FSAS-CGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie techniques et des services sociaux	B des services de soins, des services médico-
Titulaires	Suppléants
Mme Chantal ZOU-UTS UGTG	Mme Laure THIAMUTS UGTG
Mme Marie-France RUART-UTS UGTG	M. Xavier MUSQUET-UTS UGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Francine BORDIN-UTS UGTG	Mme Murielle FEDERO-UTS UGTG
Mme Valérie EUGENE-UTS UGTG	Mme Lydie BOURGAREL-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M. Mickaël PETIPERMON-FSAS UGTG	M. Jules ELISE-FSAS UGTG
M. Pierre SUEDOIS-UTS UGTG	M. José DUPUY-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Helin LAROCHELLE-UTS UGTG	M. William GUILLAUME-UTS UGTG
Mme Cyrille CARBON-UTS UGTG	Mme Paulette COIPEL-UTS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . $\ @:\ 05.90.99.39.00\ -\$ F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Suite annexe 2

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Sonia COINTRE-FSAS UGTG	Mme Dominique FRANCOIS-JULIEN-FSAS UGTG
Mme Mylène BANAIAS-UTS UGTG	Mme Viviane BOTTE-UTS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . \Leftrightarrow : 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Annexe 3 représentants du personnel hors personnel de direction

Centre hospitalier Maurice SELBONNE

Attention manquent les sigles des OS

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Sylviane HORACE	Mme Marine PETYST DE MORCOURT
Mme Marie-Chantal DINGA	Mme Pascale COUILBAULT

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de caté techniques et des services sociaux	gorie B des services de soins, des services médico-
Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOCHEREAU	Mme Sarah NACIBIDE

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M.Nicolas VIRGININ	M.Hubert CARTY
M. Georges COTRIE	M. Claude LEPANTE

CAPL n° 8: Représentants des personnels de c médico-techniques et des services so	catégorie C -des services de soins, des services ociaux
Titulaires	Suppléants
Mme Lydia EMBOULE	Mme Marlène GENE
Mme Marie-Guy ROZAS	M. Franck FELICITE

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Céline CIMIA	M. Luidgy CANGOU

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é i . 48: 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Annexe 4 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier de la Basse-Terre

CA	\PL	No	2
	,		

Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

and controve declarate	
Titulaires	Suppléants
M. Alex CONGRÉ-CGTG	Mme Sophia ABIDOS-CGTG
M. Julien NOËL- UTS UGTG	Mme Natacha HILAIRE-UTS UGTG

CAPL Nº 4

Représentants des personnels technique de catégorie B

Representants des personnels technique de categorie b		categorie b
	Titulaires	Suppléants
	M. Thierry ALIKER-UTS-UGTG	M.Jean-Pierre LAPOUSSIN- UTS-UGTG

CAPL n° 5:

Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médicotechniques et des services sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Magali BALTUS-CGTG	Mme Line DAVID-CGTG
Mme Martine LISTOIR-UTS UGTG	Mme Viviane DORLEANS-UTS UGTG

CAPL nº 6

Representants des personnels administratifs de categorie B		de categorie b
	Titulaires	Suppléants
	Mme Murielle MOLINA-UTS UGTG	Mme Yolande GEDEON-UTS UGTG

CAPL nº 7:

Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Christian CORTANA-UTS UGTG	M. Alain BABEL-UTS UGTG
M. Jerôme ROLCIN-UTS UGTG	M. Patrick MONPIERRE-UTS UGTG

CAPL n° 8:

Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

•	
Titulaires	Suppléants
Mme Catherine COESY-UTS UGTG	Mme Lydia PAQUIN-UTS UGTG
Mme Danielle BISSAINTE-UTS UGTG	M. marc FOMOA-UTS UGTG

CAPL n° 9:

Representants des personnels de categorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
M. Guy DE LA REBERDIERE-CGTG	Mme Leslie LAROCHELLE-CGTG
Mme Micheline COINTRE-CGTG	Mme Marie-Claude GOFFIN-CGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe - Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE Tél. •: 05.90.99.39.00 - Fax.: 05.90.81.58.32

CAPL n° 10: Représentants des personnels de catégorie à compléter	
Titulaires	Suppléants
Mme Huguette WILLS-UTS UGTG	Mme Natacha CANIQUIT-UTS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . $\$ %: 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Annexe 5 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Universitaire

manquent les désignations

The state of the s	
CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services des services sociaux	de soins, des services médico-techniques et
Titulaires	Suppléants
CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de	catégorie B
Titulaires	Suppléants
CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B techniques et des services sociaux	des services de soins, des services médico-
Titulaires	Suppléants
CAPL n° 6 Représentants des personnels administratif	s de catégorie B
Titulaires	Suppléants
CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques e	t ouvriers de catégorie C
Titulaires	Suppléants
CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégo médico-techniques et des services sociaux	rie C -des services de soins, des services
Titulaires	Suppléants
1100000	- Suppleants
CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie	C administratifs
Titulaires	Suppléants
-	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . • 9: 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

CAPL n° 10: Représentants des personnels de catégorie	à compléter
Titulaires	Suppléants

Annexe 6 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Sainte-Marie de GRAND BOURD DE MARIE-GALANTE

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Alexandra TRAN GNOC -UTS UGTG	Mme Corinne BESNIER-UTS UGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Victor PLUMAIN-UTS UGTG	M. Fred GUIBOURDIN-UTS UGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie techniques et des services sociaux	B des services de soins, des services médico-
Titulaires	Suppléants
Mme Christiane BAGASSIEN-UTS UGTG	Mme Christelle GODARD-UTS UGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Géraldine BASTARAUD-UTS UGTG	Mme Chrisnaëlle MIRACULEUX-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M. Frédéric JACQUIN-UTS UGTG	M. Olivier-Laurent RUTIL-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Madly DEFAUT-FGS-CFDT	M. Francky RODOMOND-FGS-CFDT
Mme Albertine MANICORD-UTS UGTG	Mme yannick MARIE-UTS UGTG

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Françoise GERNIVAL-UTS UGTG	Mme Angélique YAKOUCHENE-UTS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . • (0.5,90.99.39.00 - 0.5) F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

CAPL n° 10: Représentants des personnels de catégorie A groupe unique	
Titulaires	Suppléants
Mme Lina IBALOT-UTS UGTG	Mme Sylviane PLUMAIN-UTS UGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . \P : 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

Annexe 7: représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Louis-Constant FLEMING de SAINT-MARTIN

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Jerémy DABADIE-SAUJOT-UTS UGTG	Mme Marie-Christine ROUSSAS-UTS UGTG
Mme Isabelle BAILLY- FSAS CGTG	Mme Florence BOYER-FSAS CGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Laurent CAZENAVE-FSAS CGTG	Mme Véronique WALTER-FSAS CGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médica techniques et des services sociaux		
Titulaires	Suppléants	
Mme Mylène LINON-FSAS CGTG	Mme Kildyne BERTHELOT-FSAS CGTG	
M. Yann HULIN-FSAS CGTG	Mme Vanecia RASO-FSAS CGTG	

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Angélique ARMOUGOM-UTS UGTG	Mme Déborah NATOLOT-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
Mme Marcelline MICHAUD-FSAS CGTG	M. Davy GIBRIEN-FSAS CGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Gaétane ILLIDGE-UTS UGTG	M. Jean-Jacques BARTOCHE-UTS UGTGT
Mme Ghislaine MENTA-FSAS CGTG	Mme Christelle BELISE-FSAS CGTG

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Andra CONNOR-UTS UGTG	Mme Nathalie MATTHEW-UTS UGTG

CAPL n° 10: Représentants des personnels médicaux de catégorie A	
Titulaires	Suppléants
Mme Réjane MALBOROUGT-FSAS CGTG	Mme frédérique BESCHU-FSAS-CGTG

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE T é l . • 0.5.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2